

Souper annuel des comités



Dossiers

- « Quand les délateurs sont récompensés, on ne manque plus de coupables »
- Décryptage de l'imposition de la monnaie virtuelle
- Version française ou version anglaise... les « ambiguïtés » ou « conflits » de l'alinéa 152(4)b de la *Loi de l'impôt sur le revenu!*
- Gare aux pénalités au moment de produire un formulaire de déclaration étrangère
- Le point sur les demandes péremptoires aux notaires et aux avocats en attendant la décision de la Cour suprême
- La relève : Conséquences fiscales inattendues pour une opération de couverture courante

40^e édition



Guide fiscal CCH



René Huot

L.sc.comm., FCPA, FCA

Auteur de la référence québécoise en impôt depuis 40 ans.

L'équipe Wolters Kluwer CCH offre ses meilleurs vœux pour une retraite bien méritée à Monsieur René Huot et souhaite la bienvenue à la nouvelle auteure du *Guide fiscal CCH*, Madame Suzanne Landry.



Suzanne Landry

Ph. D., M. Fisc., FCMA, FCPA, FCA

Professeure titulaire de comptabilité et fiscalité, codirectrice du programme de maîtrise en droit, option fiscalité et responsable pédagogique du DESS en fiscalité à HEC Montréal.



Wolters Kluwer CCH

www.cch.ca/guidefiscal



Chroniques

- COUP D'ŒIL INTERNATIONAL**
- 36** Échange automatique d'information bancaire : le secret bancaire tire à sa fin
par Vincent Dionne, avocat, M. Fisc.
Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l., s.r.l.
- DÉCISIONS RÉCENTES**
- 40** Les sommes payées par le gouvernement à un contribuable pour la fermeture de son entreprise jugées non imposables : affaire *Henco Industries Limited v. The Queen*
par Thierry L. Martel, avocat, M. Fisc.
Martel, Cantin Avocats
- PLANIFICATION FINANCIÈRE**
- 44** La requalification est morte, vive la requalification!
par Vincent Cliche, CIM
Financière Banque Nationale inc.
- SAVIEZ-VOUS QUE...**
- 50** Élargissement de la notion de « salaire de base » aux fins des cotisations d'employeur
par Marie-Hélène Rocheleau, CPA, CA, LL.M. fisc.
Hardy, Normand & Associés, s.e.n.c.r.l.
- 51** Nouveautés en TPS et TVQ touchant les articles 156 L.T.A. et 334 L.T.V.Q.
par Sophie Rivest, notaire, LL.M. fisc.
Legault, Joly, Thiffault s.e.n.c.r.l.

Sommaire

- 5** Éditorial
par Alain Ménard, avocat, BA, MBA
Président du conseil d'administration de l'APFF
- 6** Statistiques de Revenu Québec
par Maurice Mongrain, avocat
Président-directeur général de l'APFF
- 10** « Quand les délateurs sont récompensés, on ne manque plus de coupables »
par Benoît Malboeuf, CPA, CGA, M. Fisc.
Demers Beaulne s.e.n.c.r.l.
- 14** Décryptage de l'imposition de la monnaie virtuelle
par Travis Chalmers, avocat (Ontario)
Richter s.e.n.c.r.l.
- 18** Version française ou version anglaise... les « ambiguïtés » ou « conflits » de l'alinéa 152(4)b de la *Loi de l'impôt sur le revenu!*
par Michel Durand, avocat, D. Fisc., TEP
Collins Barrow Montréal s.e.n.c.r.l.
- 24** Gare aux pénalités au moment de produire un formulaire de déclaration étrangère
par Martin-Karl Bourbonnais, LL. B., LL. M.
Bessner Gallay Kreisman, s.e.n.c.r.l.
- 28** Le point sur les demandes péremptoires aux notaires et aux avocats en attendant la décision de la Cour suprême
par Francis Hally, avocat, LL.M. fisc.
Dentons Canada s.e.n.c.r.l.
- 32** La relève : Conséquences fiscales inattendues pour une opération de couverture courante
par Karl Degré, consultant en fiscalité
- 53** Des nouvelles de nos membres
- 54** À l'APFF...
- 56** Hommage à M^e Micheline Del Vecchio

Comité de publication

Le magazine *STRATÈGE* est publié cinq fois par année.
Tirage : 2 500 exemplaires.

Cette publication doit être citée :
(2014), vol. 19, n° 4 *Stratège*

Les personnes intéressées aux travaux de *Stratège* (auteurs, membres du comité, commanditaires) sont priées de communiquer avec l'éditeur :

APFF

1100, boul. René-Lévesque Ouest,
bureau 660
Montréal (Québec)
H3B 4N4

Téléphone : (514) 866-2733 et
sans frais 1 877 866-2733

Télécopieur :

(514) 866-0113 et
sans frais 1 877 866-0113

Courriel : apff@apff.org

Internet : www.apff.org

© 2014, Association de planification
fiscale et financière

Tous droits réservés. La reproduction ou transmission, sous quelque forme ou par quelque moyen (électronique ou mécanique, y compris la photocopie, l'enregistrement ou l'introduction dans tout système informatique ou de recherche documentaire) actuellement connu ou à venir, de toute partie de la présente publication, faite sans le consentement écrit de l'éditeur est interdite sauf dans le cas où quelqu'un désire citer de courts extraits. Dans ce dernier cas, mention doit absolument être faite et de l'auteur et de la revue comme source de référence.

ISSN 1203-6625

Dépôt légal, 3^e trimestre 2014
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque nationale du Canada

Imprimé au Canada

Courrier de la 2^e classe,
enregistrement n° 0040065217



Président

Guy Carbonneau, CPA, CA, M. Fisc.
Hardy, Normand & Associés,
s.e.n.c.r.l.

Membres du comité

Belkacem Berredjem, CPA, CGA, M. Fisc.
Raymond Chabot Grant Thornton s.e.n.c.r.l.

Martin Delisle, avocat, LL.M. fisc.
Starnino Mostovac s.e.n.c.

Vincent Dionne, avocat, M. Fisc.
Norton Rose Fulbright Canada
s.e.n.c.r.l., s.r.l.

Jean-François Dorais, avocat, M. Fisc.
Lapointe Rosenstein Marchand Melançon
s.e.n.c.r.l.

Philippe Dunlavey, CPA, CA, D. Fisc.
Ernst & Young s.r.l., s.e.n.c.r.l.

Michel Durand, avocat, D. Fisc., TEP
Collins Barrow Montréal s.e.n.c.r.l.

Membre d'office

Maurice Mongrain, avocat
Président-directeur général
APFF

Coordonnatrice

Diane Gagnon, avocate
Directrice de l'édition
APFF

Alexandre Germain, avocat, CPA, CGA, M. Fisc.
Richter s.e.n.c.r.l.

Benoît Malboeuf, CPA, CGA, M. Fisc.
Demers Beaulne s.e.n.c.r.l.

Jake Malczewski, avocat, LL.M. fisc.
KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Valérie Ménard, CPA, CA, LL.M. fisc.
Hardy, Normand & Associés, s.e.n.c.r.l.

Nathalie Perron, avocate
Barsalou Lawson Rheault, Avocats

Sophie Rivest, notaire, LL.M. fisc.
Legault, Joly, Thiffault s.e.n.c.r.l.

En page couverture : Photos prises lors du souper annuel des comités tenu le 19 juin 2014 au restaurant Castillon de l'hôtel Hilton Montréal Bonaventure.

Toute personne, membre de l'APFF, désireuse de publier dans *Stratège*, est invitée à soumettre un texte à l'APFF à l'attention de M^e Diane Gagnon, directrice de l'édition, sous forme électronique (gagnond@apff.org).

Pour plus de détails, nous vous invitons à prendre connaissance de la politique éditoriale du *Stratège* sur le site Internet de l'APFF au www.apff.org.

Les opinions exprimées dans cette publication sont propres aux auteurs des articles. L'exactitude des citations et références relève de la responsabilité des auteurs.

Conception graphique et montage infographique : Police Graphique

Éditorial

Une belle transparence

C'est avec une grande satisfaction que l'APFF a obtenu et distribué à ses membres les statistiques de Revenu Québec eu égard au nombre de cotisations établies, aux avis d'opposition et aux appels faits à l'encontre de celles-ci.

Ces statistiques ont été obtenues en réponse à une demande du Comité de liaison de l'APFF dans le cadre de ses travaux. On se souviendra que ce comité d'échange avec les deux agences du revenu a été mis sur pied en réponse à une demande de nos membres qui souhaitaient voir notre association jouer un rôle plus actif auprès des agences fédérale et provinciale.

Je tiens à remercier Revenu Québec qui fait preuve de transparence en nous communiquant ces statistiques et qui manifeste par ce geste sa confiance envers notre association. Une demande similaire a été formulée auprès de l'Agence du revenu du Canada mais celle-ci est pour l'instant réticente à nous communiquer ces renseignements. Notons que c'était également l'attitude de Revenu Québec jusqu'à tout récemment. Nous demeurons donc confiants de voir l'agence fédérale réviser sa position à cet égard.

Ces statistiques seront utiles pour les praticiens qui doivent conseiller leurs clients sur l'opportunité de faire opposition ou appel d'une cotisation fiscale et c'est là le principal motif invoqué à l'appui de notre demande d'obtention de ces renseignements. J'invite cependant nos membres à faire preuve de prudence et de modération s'ils étaient tentés d'utiliser ces données à d'autres fins, pour ne pas compromettre la transparence manifestée par Revenu Québec dont je faisais état plus haut.

Je vous invite à lire l'analyse fort éclairante des statistiques de Revenu Québec signée par le président-directeur général de l'APFF, M^e Maurice Mongrain, dans le présent numéro.

En terminant, puisque mon mandat tire à sa fin, je voudrais saisir l'occasion de remercier sincèrement tous les bénévoles et permanents de l'APFF qui contribuent par leur temps, leur énergie et leurs compétences à faire de notre association cette organisation respectée et incontournable en matière de fiscalité qu'elle est devenue.



A handwritten signature in blue ink that reads "Alain Ménard".

Alain Ménard, avocat, BA, MBA
Président du conseil d'administration de l'APFF

Maurice Mongrain, avocat
Président-directeur général de l'APFF

À la suite d'une demande du Comité de liaison de l'APFF, M^e René Martineau, vice-président et directeur général, Direction générale de la législation et du registraire des entreprises de Revenu Québec, nous a remis les statistiques concernant le nombre de cotisations établies à la suite d'une vérification, le pourcentage de ces cotisations ayant fait l'objet d'un avis d'opposition, le taux de maintien de ces cotisations à la suite de l'opposition, le taux d'appel aux tribunaux, le pourcentage des règlements hors cour, le taux des jugements favorables obtenus par Revenu Québec, etc. Nous vous présentons une analyse de ces statistiques, lesquelles sont accessibles sur notre site Internet (www.apff.org) sous la rubrique Comité de liaison.

1. Nombre et répartition des avis d'opposition

Pour l'exercice 2013-2014, 15 399 nouveaux avis d'opposition ont été déposés auprès de Revenu Québec, alors que 1 104 048 avis de nouvelles cotisations ont été émis au cours de cette période. Ainsi, seulement 1,39 % des avis de nouvelles cotisations ont fait l'objet d'un avis d'opposition.

De ces 15 399 nouveaux avis d'opposition déposés en 2013-2014, 50 % se rapportaient à l'impôt des particuliers, 31 % à la TPS/TVQ, 10 % à l'impôt des sociétés, 5 % aux retenues à la source et 4 % à d'autres recours, dont la détermination de statut. Il est donc important de noter qu'il y a trois fois plus d'oppositions en TPS/TVQ qu'en impôt des sociétés.

Par ailleurs, les statistiques qui nous ont été fournies ne portent que sur le nombre de dossiers, sans indiquer les montants en cause. Il faut donc être prudent lorsqu'on en tire des conclusions, car celles-ci peuvent facilement être faussées!

À titre d'exemple, nous avons vu que seulement 10 % des nouveaux avis d'opposition déposés en 2013-2014 se rapportent à l'impôt des sociétés, alors que 50 % concernent l'impôt des particuliers. Cependant, il y a fort à parier que lorsqu'on tient compte des montants en cause, les avis d'opposition concernant l'impôt des sociétés représentent un pourcentage largement supérieur à 10 % des montants faisant l'objet des nouveaux avis d'opposition.

TABLEAU 1. NOMBRE D'AVIS D'OPPOSITION LOGÉS

Entrées de dossiers	2013-2014		2012-2013		2011-2012		2010-2011		2009-2010		2008-2009		Augmentation entre 2008-2009 et 2013-2014
		%		%		%		%		%		%	
IPR (impôt des particuliers)	7 750	50	8 444*	52	5 798	45	5 505	44	5 768	46	5 428	45	
COR (impôt des sociétés)	1 510	10	1 752	11	2 220	17	2 242	18	1 551	13	1 451	12	
RAS (retenues à la source)	798	5	755	5	793	6	637	5	750	6	636	5	
TAXES	4 743	31	4 551	28	3 560	28	3 631	29	3 842	31	3 902	33	
AUTRES**	598	4	646	4	535	4	529	4	518	4	583	5	
TOTAL	15 399		16 148		12 906		12 544		12 429		12 000		28%

* Deux blocs importants de dossiers comptant pour un total d'environ 2000 dossiers sont présents en impôt des particuliers en 2012-2013.

** Inclut les détermination de statut, la Loi sur l'administration fiscale et les dossiers de contestations en pension alimentaire.

2. Contrôle fiscal

Le deuxième tableau présenté par Revenu Québec révèle qu'au cours des cinq dernières années, le nombre de nouvelles cotisations établies à la suite d'un simple contrôle fiscal est passé de 672 619 à 1 056 278, ce qui représente une augmentation de 57 %.

Par ailleurs, le nombre d'avis de nouvelles cotisations émis par suite d'une vérification est passé de 34 448 à 47 770 en cinq ans, ce qui représente une augmentation de 39 %. Cette augmentation spectaculaire du nombre de nouvelles cotisations est certainement liée à l'embauche de centaines de vérificateurs additionnels par Revenu Québec.

Ce tableau révèle également que 32 % des nouvelles cotisations établies à la suite d'une vérification font l'objet d'une opposition.

TABLEAU 2. COMPARAISON DES AVIS DE NOUVELLES COTISATIONS EN CONTRÔLE FISCAL ET DES ENTRÉES AUX OPPOSITIONS

	2013-2014	2012-2013	2011-2012	2010-2011	2009-2010	2008-2009	Augmentation entre 2008-2009 et 2013-2014
<i>Avis de nouvelle cotisation suite à un contrôle</i>							
Cotisation autre qu'une vérification	1 056 278	1 080 544	1 237 695	784 459	815 682	672 619	57%
Vérification	47 770	44 755	38 275	33 439	36 216	34 448	39%
<i>Entrées totales aux oppositions</i>							
Totales	15 399	14 383	12 906	12 544	12 429	12 000	39%
<i>Opposition sur avis de nouvelles cotisations</i>							
Totales	1.39%	1.28%	1.04%	1.60%	1.52%	1.78%	
<i>Opposition sur nouvel avis de cotisation émise suite à une vérification</i>							
Totales	32%	31%	34%	38%	34%	35%	

3. Taux de maintien des cotisations sur opposition

Pour l'année 2013-2014, le taux de maintien des cotisations à la suite d'un avis d'opposition était de 53 % pour l'impôt des particuliers, de 44 % pour l'impôt des sociétés, de 48 % pour les retenues à la source et de 63 % pour la TPS/TVQ.

Le tableau précise toutefois que ces taux ne représentent que les cotisations maintenues à 100 %. Lorsqu'on tient compte des cotisations partiellement maintenues (de 1 % à 99 %), ce taux est largement supérieur.

TABLEAU 3. OPPOSITION - TAUX DE MAINTIEN EN TOTALITÉ DES COTISATIONS

	2013-2014		2012-2013		2011-2012		2010-2011		2009-2010		2008-2009	
	Nb dossiers	taux maint. %	Nb dossiers	taux maint. %	Nb dossiers	taux maint. %	Nb dossiers	taux maint. %	Nb dossiers	taux maint. %	Nb dossiers	taux maint. %
IPR	6 073	53	6 206	53	5 559	54	5 136	55	6 477	57	6 191	49
COR	1 377	44	2 322	30	2 278	27	1 420	52	1 475	41	1 396	33
RAS	838	48	607	56	724	65	630	55	751	70	569	60
TAXES	4 287	68	4 148	63	3 531	73	4 040	73	3 867	72	3 867	61
AUTRES*	587	51	516	62	459	61	531	58	537	54	567	59
TOTAL	13 162	59	13 799	56	12 551	60	11 757	64	13 107	63	12 590	53

N.B. Le taux de maintien est établi en fonction du nombre de décisions. L'utilisation de cette donnée doit se faire avec prudence. En effet, les cotisations qui ne sont pas maintenues en totalité peuvent l'être dans une proportion fluctuant entre 1 et 99 %. On doit donc comprendre que le taux de maintien des cotisations est plus élevé, dans sa globalité, que le pourcentage affiché dans le présent tableau.

* Inclut les déterminations de statut, la Loi sur l'administration fiscale, Fiscalité municipale et les dossiers de contestations en pension alimentaire.

4. Dossiers en appel de cotisations

Le tableau 4 révèle que 1 233 dossiers en appel de cotisations ont été ouverts en 2013-2014. De ce nombre, 47 % se rapportaient à l'impôt des particuliers, 8 % à l'impôt des sociétés et 34 % à la TPS/TVQ.

Les statistiques des cinq dernières années révèlent également que 980 dossiers (en moyenne) ont été ouverts chaque année, alors que 12 590 dossiers d'opposition avaient été ouverts en moyenne chaque année pendant la même période. Ainsi, seulement 7,8 % des dossiers d'opposition font ultimement l'objet d'un avis d'appel.

TABLEAU 4. NOMBRE DE DOSSIERS OUVERTS EN APPEL DE COTISATION

	2013-2014		2012-2013		2011-2012		2010-2011		2009-2010		2008-2009	
	Nb dossiers	%	Nb dossiers	%	Nb dossiers	%	Nb dossiers	%	Nb dossiers	%	Nb dossiers	%
IPR	575	47	697	50	800	53	773	53	717	53	529	54
COR	105	8	124	9	113	7	82	5	104	8	37	3
RAS	29	2	31	2	37	2	20	1	11	1	8	1
TAXES	417	34	448	32	468	31	466	32	414	30	300	31
AUTRES*	107	9	91	7	106	7	129	9	104	8	106	11
TOTAL	1 233		1 391		1 524		1 470		1 350		980	

5. Fermeture des dossiers d'appel

Le tableau 5 indique qu'en moyenne sur cinq ans, 50 % des dossiers portés en appel font l'objet d'une transaction ou d'un règlement hors cour, que 33 % font l'objet d'un désistement par le contribuable, et que seulement 13 % se rendent devant le tribunal et font l'objet d'un jugement.

Il ressort de ce qui précède que la moitié des dossiers portés en appel font l'objet d'un règlement avec le procureur au dossier, ce qui peut s'avérer très intéressant.

TABLEAU 5. NOMBRE DE DOSSIERS FERMÉS PAR MOTIFS DE FERMETURE

	2013-2014		2012-2013		2011-2012		2010-2011		2009-2010		2008-2009	
	Nb dossiers	%	Nb dossiers	%	Nb dossiers	%	Nb dossiers	%	Nb dossiers	%	Nb dossiers	%
Jugements	220	18	214	15	132	16	141	21	172	23	153	13
Désistements	362	29	479	34	324	39	228	34	209	28	383	33
Transactions	640	52	700	50	328	39	275	40	328	44	573	50
Autres motifs de fermeture *	7	1	15	1	44	6	36	5	36	5	61	4
TOTAL	1 229		1 408		828		680		745		1 170	

* Les principaux motifs de fermeture enregistrés par la Direction du contentieux fiscal et civil (DCFC) dans la catégorie «Autres motifs de fermeture» sont de nature administrative : dossier ouvert en double, transfert de juridiction, transfert inter-bureau, etc.

6. Résultats des jugements rendus

Au cours des cinq dernières années, le nombre de jugements rendus est passé de 153 à 220, ce qui représente une augmentation de près de 44 %.

Pour l'exercice 2013-2014, 65 % des jugements ont maintenu intégralement les cotisations et ont ainsi donné gain de cause à Revenu Québec, 8 % des cotisations ont été partiellement maintenues, et enfin 27 % des jugements ont été défavorables à Revenu Québec.

On note cependant que ces statistiques ne distinguent pas les jugements rendus en matière d'impôt des sociétés de ceux rendus en matière de TPS/TVQ.

TABLEAU 6. RÉSULTAT DES JUGEMENTS RENDUS

	2013-2014		2012-2013		2011-2012		2010-2011		2009-2010		2008-2009	
	<i>Nb dossiers</i>	%	<i>Nb dossiers</i>	%	<i>Nb dossiers</i>	%	<i>Nb dossiers</i>	%	<i>Nb dossiers</i>	%	<i>Nb dossiers</i>	%
Jugements gagnés	144	65	148	69	76	58	98	70	122	71	87	57
Jugements partiellement gagnés	17	8	27	13	22	16	29	20	19	11	20	13
Jugements perdus	59	27	39	18	34	26	14	10	31	18	46	30
TOTAL	220		214		132		141		172		153	

TABLEAU 7. DOSSIERS EN APPEL SOMMAIRE (APS)*

	2013-2014		2012-2013		2011-2012		2010-2011		2009-2010		2008-2009	
	<i>Nb dossiers</i>	%	<i>Nb dossiers</i>	%	<i>Nb dossiers</i>	%	<i>Nb dossiers</i>	%	<i>Nb dossiers</i>	%	<i>Nb dossiers</i>	%
<i>Nombre total de dossiers ouverts</i>	164		178		167		178		197		191	
<i>Nombre total de dossiers fermés</i>	213		206		191		175		162		266	
<i>Nombre de dossiers fermés par motif de fermeture</i>	<i>Nb dossiers</i>	%	<i>Nb dossiers</i>	%	<i>Nb dossiers</i>	%	<i>Nb dossiers</i>	%	<i>Nb dossiers</i>	%	<i>Nb dossiers</i>	%
Jugements gagnés	73	34	82	40	75	39	66	38	69	43	99	37
Jugements partiellement gagnés	22	10	9	4	21	11	17	10	13	8	23	9
Jugements perdus	17	8	26	13	22	12	21	12	15	9	36	14
Désistements	32	15	25	12	13	7	17	10	18	11	30	11
Transactions	42	20	37	18	18	9	15	8	32	20	47	18
Autres**	27	13	27	13	42	22	39	22	15	9	31	12
TOTAL	213		206		191		175		162		266	

* La très grande majorité des causes en appel sommaire porte sur l'impôt des particuliers.

** Les principaux motifs de fermeture enregistrés par la DCFC dans la catégorie "Autres motifs de fermeture": Requête en irrecevabilité accordée, dossier ouvert en double, transfert de juridiction, transfert inter-bureau, etc.

Conclusion

Nous saluons la transparence dont a fait preuve Revenu Québec en acceptant de publier ces statistiques, lesquelles permettront aux contribuables et à leurs conseillers de mieux évaluer l'opportunité de déposer un avis d'opposition ou un avis d'appel.

Toutefois, lors de la prochaine réunion de son Comité de liaison, l'APFF demandera à Revenu Québec de pousser l'analyse et de publier les montants en cause, ce qui nous permettra d'en tirer des conclusions plus fiables.

Pour un contribuable, le fait de déposer un avis d'opposition, et parfois même de se rendre jusqu'au tribunal, représente des coûts importants, en temps et en argent. L'analyse de ces statistiques nous permettra de rechercher avec les autorités fiscales des moyens de réduire le nombre d'avis d'opposition ou d'appel et d'en accélérer le traitement, ce qui sera à l'avantage autant des autorités fiscales que des contribuables.

Le Comité de liaison de l'APFF a également demandé à l'Agence du revenu du Canada de lui fournir des statistiques similaires. Il serait en effet intéressant de comparer de telles statistiques avec celles de Revenu Québec, notamment en matière d'impôt des sociétés et de TPS.

« Quand les délateurs sont récompensés, on ne manque plus de coupables »



Benoît Malboeuf
CPA, CGA, M. Fisc.
Demers Beaulne s.e.n.c.r.l.
bmalboeuf@demersbeaulne.com

« Quand les délateurs sont récompensés, on ne manque plus de coupables ». Cette citation provient d'un magistrat (Chrétien Guillaume de Lamoignon de Malesherbes, 1721-1794) s'étant porté volontaire pour prendre la défense du roi Louis XVI à son procès lors de la Révolution française. Louis XVI aurait répondu : « Votre sacrifice est d'autant plus généreux que vous exposez votre vie et que vous ne sauverez pas la mienne. » Ce magistrat fut guillotiné un an après le roi.

La délation désigne souvent une dénonciation méprisante et honteuse. Le présent texte utilise plutôt le terme « dénonciation » qui est le terme employé par les autorités fiscales dans les derniers développements. La dénonciation est plutôt un acte destiné à alerter des faits jugés comme répréhensibles, abusifs ou criminels. Cependant, tout comme le témoignage, la dénonciation est un acte qui est ambivalent et qui en appelle à la responsabilité du dénonciateur.

La dénonciation fiscale, souvent par intérêt ou par vengeance, fait en sorte que des personnes souvent bien informées et parfois très proches de la personne dénoncée signalent aux autorités fiscales des faits permettant à ces dernières de réclamer des sommes supplémentaires. La dénonciation fiscale n'est pas une nouveauté, l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») recevrait environ 25 000 dénonciations de toute sorte par année.

Le présent texte, qui n'est pas un éditorial, traite des récentes politiques et des dernières directives émises par les autorités fiscales pour encadrer le processus de dénonciation fiscale.

Le Budget fédéral de 2013

Conformément à ce qui avait été annoncé dans le Budget fédéral de 2013, le programme « Combattons l'évasion fiscale internationale » a été officiellement

lancé le 15 janvier 2014. Ce nouveau programme maintenant appelé « Programme de dénonciateurs de l'inobservation fiscale à l'étranger » (« PDIFE ») fait partie de plusieurs mesures visant à renforcer la capacité de l'ARC à combattre l'évasion fiscale et l'évitement fiscal abusif internationaux.

Ce programme prévoit offrir des récompenses financières aux particuliers pour avoir fourni des renseignements à l'ARC sur un cas d'inobservation fiscale internationale menant à l'établissement et au recouvrement d'une cotisation d'impôt fédéral supérieure à 100 000 \$. La récompense prévue se situe entre 5 % et 15 % de l'impôt fédéral perçu à l'exclusion des intérêts et pénalités. Le pourcentage est basé sur divers facteurs comme la qualité et la pertinence des renseignements et la coopération du dénonciateur.

L'inobservation fiscale internationale comprend des situations comme un revenu imposable canadien non déclaré qui a été transféré à l'extérieur du Canada, un revenu imposable à l'étranger non déclaré ou un stratagème d'évitement fiscal comprenant des opérations à l'étranger.

Pour être admissibles au PDIFE, les particuliers, peu importe où ils se trouvent dans le monde, devront fournir à l'ARC des détails précis et crédibles sur des cas d'inobservation fiscale internationale de grande ampleur. Les personnes exclues du programme de récompenses sont, entre autres :

- les particuliers qui ont été reconnus coupables d'évasion fiscale concernant la situation d'inobservation qu'ils dénoncent;
- celles légalement tenues de divulguer les renseignements à l'ARC;
- celles qui fournissent des renseignements de façon anonyme;
- les employés de l'ARC ou tout autre employé, fonctionnaire ou représentant fédéraux, provinciaux ou municipaux qui ont obtenu les renseignements dans le cadre de leur emploi.

Il est prévu qu'un responsable du PDIFE examinera les renseignements préliminaires fournis, évaluera le dossier et un contrat sera conclu et signé avec l'ARC. Un paiement pourrait être refusé ou un contrat résilié dans les situations où, par exemple :

- l'ARC a déjà reçu les renseignements d'une autre source;
- une vérification ou une enquête criminelle est effectuée, mais elle mène à l'établissement d'une cotisation de l'impôt fédéral relative à l'inobservation fiscale internationale inférieure à 100 000 \$;
- une conclusion de dette fiscale est confirmée et soutenue, mais moins de 100 000 \$ ont été perçus parce que le contribuable n'a pas de biens connus que l'ARC peut utiliser pour régler la dette fiscale en souffrance.

De plus, étant donné que le processus pourrait prendre plusieurs années après la date de signature du contrat avec l'ARC avant qu'une cotisation de l'impôt fédéral supplémentaire soit établie, que les droits d'appel du contribuable expirent et que le montant dû soit perçu, les dénonciateurs pourraient attendre longtemps avant de toucher la récompense.

Un programme semblable existe aux États-Unis, en Allemagne et au Royaume-Uni. Chez nos voisins du Sud, la récompense est plutôt de 15 % à 30 % du montant récupéré.

La récompense est-elle imposable? Eh oui!

Il ne faut pas s'étonner de la réponse. Selon le Projet de loi C-31, intitulé *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014* déposé le 28 mars 2014 et sanctionné le 19 juin 2014, les nouveaux alinéas 56(1)z.4) et 153(1)s) ont été ajoutés à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (« L.I.R. »). L'alinéa 56(1)z.4) L.I.R. exige d'inclure toute somme reçue aux termes d'un contrat pour la fourniture à l'ARC de renseignements concernant l'inobservation fiscale et l'alinéa 153(1)s) L.I.R. oblige qu'une retenue d'impôt soit effectuée sur toute somme versée en vertu de l'alinéa 56(1)z.4) L.I.R.

Dans ce projet de loi, une nouvelle disposition, l'alinéa 60z.1) L.I.R., permet de déduire, dans le calcul du revenu net, les sommes remboursées qui ont été incluses dans une année antérieure en application du nouvel alinéa 56(1)z.4) L.I.R. Il faudra analyser les termes du contrat conclu avec l'ARC pour déterminer ce qui pourrait devoir être remboursé.

Au Québec, depuis longtemps, une lettre d'interprétation de Revenu Québec (98-010186, « Paiements pour services d'informateurs », 8 mai 1998) indique que les paiements en échange d'informations sont assujettis à l'impôt sur le revenu à titre d'« autre source de revenus » et que l'obligation d'effectuer des retenues s'applique depuis le 1^{er} novembre 1997.

Par ailleurs, il a été annoncé dans le dernier Budget du Québec, le 4 juin 2014, que les législations et réglementations fiscales québécoises seront modifiées pour s'harmoniser aux modifications fédérales relativement au traitement fiscal applicable aux récompenses versées pour des renseignements liés à des cas d'inobservation fiscale. Sommairement, ces modifications viseront l'ajout au revenu de toute récompense versée à un dénonciateur, l'obligation de la retenue à la source et la déduction prévue pour remboursement si cela est applicable. Ce dernier budget du Québec précise également que la retenue d'impôt à la source pour le Québec sera égale à 20 % du montant versé.

Les renseignements obtenus d'un dénonciateur

Les informations obtenues d'un dénonciateur sont protégées par l'article 241 L.I.R., laquelle loi a priorité sur la *Loi sur l'accès à l'information*. La protection de la divulgation ou de l'identité du dénonciateur est un privilège établi de la Couronne et une règle de droit commun.

L'ARC a affirmé qu'elle veut protéger l'identité des dénonciateurs dans toute la mesure du possible. Toutefois, elle indique que dans certaines circonstances, comme lorsque le dénonciateur est un témoin essentiel dans une poursuite judiciaire, l'identité du dénonciateur pourrait devoir être révélée.

Dans ce dernier cas, il existe un certain risque pour le dénonciateur lorsqu'une personne dénoncée est blanchie des accusations contre elle, cette dernière pourrait se retourner et poursuivre le dénonciateur devant les tribunaux.

Le nouveau processus de dénonciation du Québec

Le 31 mars 2014, Revenu Québec a affiché sur son site Internet le processus de dénonciation en mettant à la disposition des témoins d'un non-respect d'obligations fiscales une ligne sans frais

et un formulaire (LM-6) pouvant être rempli et envoyé. Ce nouveau formulaire demande l'identité de la personne dénoncée, la description des faits et l'identité du dénonciateur (facultatif). Les instructions précisent que le formulaire s'adresse à « toute personne qui croit qu'une personne ou une entreprise ne respecte pas ses obligations fiscales et qui désire le signaler à Revenu Québec ».

La dénonciation peut être anonyme ou non. Les renseignements fournis sont confidentiels et protégés par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Par conséquent, Revenu Québec assure que la personne ou l'entreprise dénoncée ignorera qui a fait la dénonciation. Aucune récompense n'est prévue ni annoncée.

À la Table ronde sur la fiscalité provinciale du Congrès 2013 de l'APFF, il avait été demandé si Revenu Québec envisageait un programme semblable à celui du fédéral, quant à la rémunération des dénonciateurs, que ce soit pour des questions internationales ou autres.

La réponse fut que le gouvernement du Québec, tel qu'il est écrit dans le *Bulletin d'information* 2013-7 (« Harmonisation à certaines mesures fiscales fédérales et autres mesures relatives aux entreprises », 11 juillet 2013), approuvait l'initiative du gouvernement fédéral et qu'il suivrait l'évolution de ce programme avant d'annoncer, s'il y a lieu, la mise en place de mesures similaires dans la législation fiscale. Les représentants ont ajouté qu'il est déjà possible pour toute personne d'attirer leur attention sur une situation impliquant un contribuable qui ne respecte pas ses obligations fiscales.

Par le passé, Revenu Québec a déjà indiqué que les dénonciateurs n'ont jamais été payés ou récompensés. Toutefois, il est arrivé que leurs dénonciations, lorsqu'elles les incriminent par l'identification d'avantages imposables, ou par l'admission de leur participation à des infractions de nature fiscale, soient traitées comme des divulgations volontaires avec les avantages que cela comporte (aucune poursuite, aucune pénalité discrétionnaire, etc.).

La plupart des dénonciations sont acheminées dans les services de vérification pour être incorporées dans le processus de sélection des cas à vérifier. Revenu Québec a comme politique de ne pas identifier nommément ni d'indiquer les faits de la dénonciation qui seraient de nature à permettre l'identification du délateur, en ce qui concerne des documents établis en vue d'obtenir des mandats de perquisition. Il en est de même dans le processus de divulgation de la preuve.

En 2012, la Cour du Québec a indiqué, dans la cause *Atelier de pneus Garo ltée c. SMRQ (Agence du revenu du Québec)* (2012 QCCQ 9736), que les informations obtenues dans le cadre d'une « délation », dans un contexte civil, constituent une preuve par ouï-dire inadmissible pour établir les faits allégués non autrement légalement établis. Le juge ajoute qu'à la limite :

« [...] le fisc n'est pas obligé d'avoir des motifs spécifiques et précis pour vérifier la déclaration ou les affaires d'un contribuable, et il peut de façon aléatoire décider d'y procéder, cependant lorsqu'il y a un motif on doit le révéler lorsqu'on est questionné à ce sujet.

Cependant, si la vérification est motivée par une délation, la représentante a une obligation de la déclarer lorsque la question lui est posée, sans cependant devoir révéler les détails qui permettraient d'identifier l'informateur. » (par. 181-182)

Conclusion

Le fait que les autorités fiscales veuillent encadrer les dénonciations et même les encourager indique qu'elles jugent ces comportements populaires, appréciables et même nécessaires. Il reste cependant à éduquer les dénonciateurs sur ce qui constitue une évasion fiscale ou un évitement abusif des lois fiscales. Il ne s'agit pas simplement de soupçonner une fraude pour qu'elle soit qualifiée de fraude, au même titre que l'évitement fiscal peut être absolument acceptable et même, dans certains cas, encouragé par les autorités fiscales.

Le fait d'exposer les agissements d'une personne contient son lot de risques. Offrir une récompense pourrait peut-être enhardir ces signalements. Encore faut-il que la récompense soit assurée et vérifiable et non l'image d'une carotte au bout d'un fil qui ne soit jamais atteignable. Que la dénonciation devienne un devoir civique ou non pour alerter la collectivité des actes abusifs ou criminels d'individus ou de groupes d'individus, l'avenir, qui risque de prendre son temps, nous dira si ces démarches sont encourageantes ou non, si ces politiques et les révélations portent des fruits ou non, et si ces délais ou ces contrats avec les autorités fiscales découragent les délateurs ou non. En attendant, voici une citation amusante... : « Il est des choses qu'on ne se sert qu'en les salissant : les délateurs, par exemple, et les mouchoirs de poche. » (Jean Antoine Petit, 1792-1870) ●

« Quand les délateurs sont récompensés,
on ne manque plus de coupables »



**DONNER À
L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL
POUR SOUTENIR LA RECHERCHE
ET LA RÉUSSITE ÉTUDIANTE, C'EST
FAÇONNER UN MONDE MEILLEUR.**

« Contribuer à l'amélioration des relations ethniques par l'éducation est une motivation profonde pour moi. Mon don planifié permettra de soutenir les étudiants qui s'engageront dans cette voie. »

MARIE McANDREW

Renseignez-vous
514 343-6020
cristine.lamoureux@umontreal.ca
bdrd.umontreal.ca

Université 
de Montréal

Décryptage de l'imposition de la monnaie virtuelle



Travis Chalmers
Avocat (Ontario)
Richter s.e.n.c.r.l.
tchalmers@richter.ca

Depuis sa création en 2011, la cryptomonnaie bitcoin fait les manchettes régulièrement. La frénésie médiatique a atteint un sommet au début de 2014 en raison de la sensibilisation et de la curiosité du public. Depuis, les gouvernements ont cherché à comprendre la nouvelle réalité d'un système de paiement qui, n'ayant pas d'autorité centrale, se prête difficilement à la réglementation.

Par ailleurs, certains gouvernements sont préoccupés par l'imposition (et la réglementation) de cette monnaie virtuelle, qui peut traverser les frontières par courriel, et être utilisée pour acheter des biens par voie électronique sans laisser de traces facilement repérables. Entre-temps, des entreprises de toutes tailles ont commencé à accepter les paiements en bitcoins en échange de biens et de services. Compte tenu de l'intérêt des gouvernements, des consommateurs et des marchands pour le bitcoin au cours de la dernière année, il semble que les monnaies électroniques soient là pour rester, à condition que les obstacles liés aux technologies et à la sécurité soient surmontés. À ce stade-ci, il y a plus de questions que de réponses. Le présent article porte sur quelques faits saillants en fiscalité.

Qu'est-ce que la cryptomonnaie?

Les monnaies virtuelles, telles que le bitcoin, sont appelées de la « cryptomonnaie » parce que le mécanisme sous-jacent à ces transactions et leur validation reposent sur la cryptographie. L'utilisation de la cryptographie combinée à un registre public des transactions vise à s'assurer que la monnaie ne peut être copiée ou multipliée. Avant d'être ajoutée dans le registre public appelé la « chaîne de blocs », toute transaction est validée par des participants au système appelé les « mineurs ». Ces derniers utilisent du matériel informatique spécialisé pour examiner, valider et publier chaque transaction réalisée entre les portefeuilles bitcoin. En échange de la validation des transactions, les mineurs se font émettre

de nouveaux bitcoins par le système une fois qu'un « bloc » de transactions a été vérifié. Seuls les mineurs peuvent créer des bitcoins; la plupart des participants dans le marché doivent plutôt les acheter auprès d'un particulier.

En pratique, le bitcoin fonctionne d'une manière similaire à l'argent, à l'exception qu'il n'y a pas de pièces tangibles à compter. Les bitcoins sont détenus dans un portefeuille virtuel qui est identifié par un code unique. Tous ceux qui possèdent le mot de passe ou, dans le jargon de la cryptographie, la « clé publique » peuvent déposer de l'argent dans le portefeuille en question. Pour effectuer un retrait du portefeuille, il faut connaître la « clé privée » liée au portefeuille. La clé privée est similaire à un billet de 20 \$: le montant peut être dépensé par n'importe qui possédant cette clé. Plusieurs personnes peuvent accéder au portefeuille avec la clé privée, mais le portefeuille ne peut pas être dupliqué. Les noms des « propriétaires » d'un portefeuille de bitcoins ne sont pas publiés, ce qui rend les transactions complètement anonymes.

Comment les transactions en cryptomonnaie sont-elles imposées au Canada?

Il est important de préciser, étant donné l'évolution rapide des politiques touchant les cryptomonnaies partout dans le monde, qu'il est fort possible que les positions de l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») aient changé entre la rédaction du présent article et sa publication. Vers la fin de l'été 2014, l'ARC n'avait pas encore publié de document détaillé sur les monnaies virtuelles, mis à part deux interprétations techniques en 2013 et en 2014, ainsi qu'un court communiqué en novembre 2013.

L'ARC a été parmi les premières autorités fiscales à formuler une politique visant l'imposition des transactions en cryptomonnaie. Essentiellement, au Canada, un bitcoin est traité comme un bien et non comme une devise. Les deux bulletins d'interprétation existants, que le lecteur devrait consulter, fournissent l'avis de l'ARC, selon que les bitcoins sont échangés contre des produits ou des services (*Bulletin d'interprétation IT-490* (archivé) portant sur le troc) ou qu'ils sont échangés comme des valeurs mobilières ou de la marchandise (*Bulletin d'interprétation IT-479R* (archivé), « Transactions de valeurs mobilières »).

Vente de biens ou de services

En ce qui concerne l'achat ou la vente de biens ou de services où le paiement est effectué en monnaie virtuelle, la position de l'ARC est que les règles sur le troc s'appliquent. Le *Bulletin d'interprétation IT-490*, intitulé simplement « Troc », s'applique dans ces situations. Selon l'ARC, en ce qui concerne les paiements en bitcoins, la valeur des biens achetés contre de la monnaie numérique doit être comprise dans le revenu du vendeur.

En d'autres termes, dans le cas du troc, la règle habituelle est que la valeur du bien abandonné doit être incluse dans le revenu, sans nécessairement refléter la valeur du bien qui a été reçu. Par exemple, en appliquant la position de l'ARC, si une personne achète un café d'une valeur de 5 \$ CAD et paie en bitcoins, qui a une valeur sur le marché de 6 \$, le vendeur doit inclure 5 \$ dans son revenu provenant de la vente. Toutefois, si le bitcoin se négocie à 4 \$ au moment de la vente, le vendeur doit toujours inclure dans son revenu un montant plus élevé que la valeur en bitcoins qu'il a reçue, soit 5 \$. Comme la valeur d'un bitcoin est difficile à déterminer (les prix varient grandement, non seulement tous les jours, mais aussi en fonction du marché utilisé, par exemple « bitstamp » ou « btc-e ») et semble être soumise en grande partie à de la spéculation, il s'agit d'une approche raisonnable pour le vendeur.

Acheteur de biens ou de services : comment taxer les gains ou les pertes sur la disposition des bitcoins?

La personne qui a dépensé ses bitcoins est assujettie à l'impôt sur la plus-value de sa monnaie numérique quand elle achète son café à 5 \$, puisque le bitcoin, traité comme un bien d'un point de vue fiscal, est cédé lors de l'achat. Les règles de troc s'appliquent toujours. La question qui se pose donc est la suivante : est-ce que le gain sur la disposition des bitcoins lors de l'achat du café est un gain en capital ou un revenu courant? De l'avis de l'ARC, la transaction doit être traitée comme une transaction de valeurs mobilières entre le vendeur de café et l'acheteur (voir le *Bulletin d'interprétation IT-479R*). Effectivement, il s'agit encore de troc, mais la nature du produit de disposition (en capital ou en revenu) se détermine selon les règles de ce deuxième document. Compte tenu de cette politique, les dispositions de bitcoins (pour « acheter » le café) sont imposées à titre de revenu lorsque le contribuable vend ses produits (dans ce cas-ci, des bitcoins) dans le cours normal des affaires. Dans le cas des transactions qui ne sont pas effectuées dans le cours des affaires, par exemple la disposition de biens pour gagner des dividendes, les gains et les

pertes peuvent théoriquement être imposés comme étant de nature capital. Plus précisément, le *Bulletin d'interprétation* IT-479R indique ceci au numéro 10 :

- « 10. Lorsque le cours normal des affaires indique
- a) que, dans les transactions de valeurs mobilières, le contribuable vend des titres avec l'intention de réaliser des gains, et
 - b) que les transactions sont pareilles à celles d'un commerçant ou d'un courtier en valeurs mobilières et qu'elles sont faites de la même façon,

le produit de la vente sera habituellement considéré comme un revenu tiré d'une entreprise et, par conséquent, à titre de revenu. »

Il semble à première vue assez évident que si un particulier achète des bitcoins avec la seule intention de les utiliser pour acheter d'autres biens et services plutôt que d'exploiter une entreprise, les gains sur les bitcoins doivent être imposés à titre de capital. On peut constater, par ailleurs, que ces cas particuliers pourraient être plutôt rares, puisque la simple utilisation de bitcoins nécessite un niveau relativement élevé de connaissances du marché ainsi que de l'achat et la vente de monnaie virtuelle. De plus, il n'existe pas vraiment de marché de biens et de services destiné aux achats en bitcoins. Plusieurs caractéristiques liées à l'exploitation d'une entreprise seraient présentes chez le détenteur typique des unités de bitcoin, surtout à une époque où le bitcoin est un mode de paiement spécialisé utilisé principalement par des spéculateurs. En ne tenant compte que des indices de l'ARC (voir le numéro 11 du *Bulletin d'interprétation* IT-479R), on pourrait arriver à la conclusion qu'une grande proportion des amateurs de bitcoins exploite des entreprises. Autrement dit, le fait d'avoir été payé en café, plutôt qu'en dollars, lors de la disposition des bitcoins ne change en rien la nature courante (ou capital) de la disposition.

La manière d'imposer des mineurs de bitcoins est aussi une question de fait, mais elle est aussi régie par les règles d'évaluation de l'inventaire. Les mineurs de bitcoins font fonctionner leur matériel informatique pour vérifier les transactions sur la chaîne de blocs et obtenir ainsi des récompenses sous forme de bitcoins. La dépense subséquente

de ces bitcoins crée-t-elle un revenu imposable? Est-ce que les bitcoins sont imposables lorsqu'ils sont générés, comme paiement contre des services fournis au système, ou seulement au moment de leur disposition, comme valeurs mobilières? Les gains sur la disposition des bitcoins sont-ils des gains courants ou en capital? Il faudra analyser les règles existantes de l'impôt dans des situations similaires, puisque l'ARC n'a émis que peu de lignes directrices à cet égard. Par ailleurs, l'ARC indique dans le document VIEWS 2014-0525191E5 (28 mars 2014) que l'imposition des transactions des mineurs peut se déterminer selon, par exemple, l'arrêt *Stewart c. Canada* (2002 CSC 46) (gain courant ou gain en capital) et selon les règles portant sur l'évaluation et l'imposition de l'inventaire. Si les mineurs exercent leurs activités de manière suffisamment commerciale, les bitcoins ainsi générés peuvent être considérés comme de l'inventaire.

Taxes de vente

L'approche en matière de taxes de vente est similaire à celle privilégiée en matière d'imposition. Dans le cadre d'une transaction de troc, chaque participant peut être responsable de prélever les taxes de vente puisque chaque partie « fournit » un bien à l'autre. Selon le document VIEWS 2013-051470117 (23 décembre 2013), les fournitures, soit de biens et de services, soit de bitcoins, doivent être taxées selon leur juste valeur marchande (« JVM »), c'est-à-dire celle des biens fournis à l'acheteur, puisque les transactions en bitcoins constituent du troc aux fins des taxes de vente. Dans le cas de « l'achat » d'un café, l'acheteur qui exploite une entreprise de vente de bitcoins doit effectivement prélever la taxe sur la JVM des bitcoins cédés, et le vendeur du café doit prélever la taxe sur le café cédé.

Comment la cryptomonnaie est-elle imposée dans d'autres juridictions?

En général, il existe trois approches d'imposition des transactions en bitcoins : traiter le bitcoin comme un bien, le traiter comme une monnaie légale ou l'interdire (bien que l'interdiction totale soit plutôt rare). Parmi ces trois approches générales, on constate plusieurs méthodes d'imposition des bitcoins. Au moment de la rédaction du présent article, il n'existait aucun traitement standard, mais un nombre important de pays avaient publié des lois, des interprétations ou d'autres lignes directrices à cet égard. Voici, par exemple, les approches adoptées par les États-Unis et le Royaume-Uni.

États-Unis (avis 2014-21 de l'Internal Revenue Service) :

- Le bitcoin est considéré comme un bien aux fins fiscales. Les cryptomonnaies ne sont pas des monnaies légales. Cette approche correspond, en principe, à celle du Canada.

- Par opposition à la position canadienne, lorsqu'un contribuable reçoit des bitcoins en contrepartie de la vente de biens ou de services, le vendeur doit inclure la valeur des bitcoins dans son revenu (la position publiée par l'ARC est d'inclure la valeur du bien ou du service). Des règles spécifiques s'appliquent lorsque la valeur du bien ou du service est différente de la valeur des bitcoins versés en échange.
- Puisque les bitcoins ne sont pas une monnaie légale, les règles portant sur les gains et les pertes de change ne s'appliquent pas.
- Les bitcoins générés par les mineurs sont inclus dans leur revenu brut.

Royaume-Uni (position de l'HM Revenue & Customs, mars 2014) :

- Impôts des sociétés : les gains ou les pertes au moment de la conversion des bitcoins en d'autres monnaies sont imposables. En ce qui concerne le traitement fiscal des monnaies virtuelles, les règles générales relatives aux gains et aux pertes de change s'appliquent.
- Impôts des entreprises non incorporées : les gains et les pertes doivent être comptabilisés normalement et sont imposés comme toute autre transaction.

- Gains en capital : si un gain ou une perte en capital est exigible sur un gain ou une perte de la valeur d'une monnaie, le traitement sera le même pour le bitcoin.

Au Royaume-Uni, le bitcoin est effectivement considéré comme une monnaie légale à des fins fiscales.

Conclusion

Il apparaît évident que les gouvernements à l'échelle mondiale ont du travail à faire afin de clarifier le traitement fiscal des transactions en bitcoins. Il semble qu'en 2014, il existe encore beaucoup de curiosité quant au phénomène des monnaies virtuelles, mais aussi beaucoup de scepticisme quant à leur acceptation en tant que devises fonctionnelles. Entre-temps, il importe que les marchands, les consommateurs et les amateurs de monnaies virtuelles se tiennent au fait des positions des autorités fiscales à l'égard de ces monnaies, afin de s'assurer de déclarer correctement ces transactions d'avant-garde. ●



**ÇA VAUT LA PEINE DE
REGARDER DE PLUS PRÈS...**

Version française
ou version anglaise...
les « ambiguïtés » ou
« conflits » de l'alinéa
152(4)b) de la *Loi de
l'impôt sur le revenu*!



Michel Durand
Avocat, D. Fisc., TEP
Collins Barrow Montréal s.e.n.c.r.l.
mdurand@collinsbarrow.com

Les lois du Parlement du Canada, dont la *Loi de l'impôt sur le revenu* (« L.I.R. »), sont publiées en français et en anglais, conformément notamment à la *Charte canadienne des droits et libertés*. Les deux versions ont également force de loi. Les *Règles de la Cour suprême du Canada* prévoient par ailleurs que les avocats qui comparaissent devant la Cour suprême du Canada doivent, dans les documents qu'ils produisent, citer tous les textes législatifs dans les deux langues officielles si la loi exige la publication de ces textes dans les deux langues officielles.

Selon les auteurs du livre *Le droit de l'interprétation bilingue*, dont l'honorable Michel Bastarache, ex-juge de la Cour suprême du Canada, cette mesure est « considérée comme un moyen efficace d'attirer l'attention des avocats sur la nécessité d'examiner les deux versions dans toute situation où une disposition doit être interprétée ». Cette mesure aurait été adoptée par la Cour suprême du Canada notamment à la suite de l'affaire *La Reine c. Mac*, [2002] 1 R.C.S. 856, dans laquelle ni la juge de première instance, ni les juges de la Cour d'appel de l'Ontario, ni les avocats plaidant l'affaire n'auraient invoqué la version française d'une disposition du *Code criminel* pour résoudre une ambiguïté découlant du fait qu'un mot utilisé dans la version anglaise de la disposition pouvait avoir plus d'un sens, alors même que ce mot, dans la version française, ne pouvait avoir qu'un seul sens.

L'interprétation de dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* étant le lot quotidien de bien des praticiens œuvrant en fiscalité, qu'ils soient juges, fonctionnaires ou au privé, on serait porté à croire qu'examiner les deux versions d'une disposition irait de soi et serait le premier réflexe de ces derniers. Malheureusement, il semble que ce ne soit pas toujours le cas, comme les exemples ci-dessous, portant sur l'alinéa 152(4)b) L.I.R., semblent le démontrer.

Le sous-alinéa 152(4)b)(iii) L.I.R.

La version anglaise du sous-alinéa 152(4)b)(iii) L.I.R. se lit ainsi :

« The Minister may at any time make an assessment, reassessment or additional assessment of tax for a taxation year [...] except that an assessment, reassessment or additional assessment may be made after the taxpayer's normal reassessment period in respect of the year only if [...]

(b) the assessment, reassessment or additional assessment is made before the day that is 3 years after the end of the normal reassessment period for the taxpayer in respect of the year and [...]

(iii) is made as a consequence of a transaction involving the taxpayer and a non-resident person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length [...]. »

Dans l'interprétation technique 2013-047812117 (rendue en anglais), l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») prend la position que le sous-alinéa 152(4)b)(iii) L.I.R. prolonge de trois ans la période normale de cotisation d'une société canadienne à l'égard de la vente par celle-ci à une société sœur, également canadienne, des actions d'une filiale étrangère détenues en propriété exclusive, et ce, malgré le fait que la filiale étrangère ne soit pas partie à la vente.

L'ARC réitère d'abord la position qu'elle a prise dans l'interprétation technique 2011-0407731E5 (rendue en anglais) selon laquelle le sous-alinéa 152(4)b)(iii) L.I.R. n'exige pas, pour trouver application, qu'une transaction soit **entre** (*between* dans l'interprétation) un contribuable et une personne non résidente avec laquelle il a un lien de dépendance, mais uniquement que la transaction **implique** (*involving* dans l'interprétation) un contribuable et une personne non résidente avec laquelle il a un lien de dépendance. L'ARC conclut ensuite que la vente mentionnée ci-dessus répond à cette condition.

Dans l'interprétation technique 2011-0407731E5, l'ARC avait été appelée à se prononcer sur l'application du sous-alinéa 152(4)b)(iii) L.I.R. dans le contexte d'une transaction « hypothétique » au cours de laquelle les actions d'une sous-filiale étrangère étaient transférées à une société mère canadienne dans le cadre de la liquidation d'une filiale canadienne de cette dernière. Le contribuable ayant soumis la demande d'interprétation à l'ARC était d'avis que dans une telle situation, le sous-alinéa 152(4)b)(iii) L.I.R. ne s'appliquait pas, étant donné qu'il n'y avait aucune transaction entre la société mère canadienne et la sous-filiale étrangère. L'ARC avait conclu, au contraire, que ledit sous-alinéa pouvait s'appliquer à la transaction, puisque la liquidation de la filiale canadienne dans la société mère canadienne **impliquait** (*involve* dans l'interprétation) la sous-filiale étrangère.

Pour soutenir sa position dans cette interprétation technique, l'ARC s'est appuyée sur la décision *Shaw-Almex Industries Ltd. c. La Reine*, 2009 D.T.C. 1377 (rendue en anglais) (« *Shaw-Almex* ») dans laquelle, selon l'ARC, la Cour canadienne de

l'impôt a conclu qu'une transaction « directe » entre le contribuable et la personne non résidente avec qui ce dernier avait un lien de dépendance n'est pas requise pour que le sous-alinéa 152(4)b)(iii) L.I.R. puisse s'appliquer.

Dans l'affaire *Shaw-Almex*, une société canadienne avait garanti auprès d'une banque américaine et avait dû rembourser à cette dernière un prêt consenti à une société sœur résidant aux États-Unis. Le Ministre du revenu (« Ministre »), soutenant que la cotisation avait été établie à la suite de la conclusion d'une transaction impliquant la société canadienne et sa société sœur non résidente, a utilisé le sous-alinéa 152(4)b)(iii) L.I.R. pour cotiser la société canadienne dans les trois années suivant l'expiration de la période de nouvelle cotisation et lui refuser la déduction de la perte subie à la suite du paiement à la banque américaine. La société canadienne a interjeté appel de cette cotisation au motif, notamment, qu'il n'y avait pas eu de transaction entre elle et sa société sœur non résidente, mais plutôt une transaction entre elle et une banque avec qui elle n'avait aucun lien de dépendance. La Cour canadienne de l'impôt a donné raison au Ministre, concluant que le remboursement du prêt était une transaction impliquant (*involving* dans le jugement) à la fois la société canadienne, la société sœur non résidente et la banque.

Le mot anglais *involving* a plus d'un sens. Selon l'*Oxford Advance American Dictionary*, il peut notamment vouloir dire « to take part in » ou encore « to be affected by ». Selon le *Merriam-Webster*, il peut entre autres vouloir dire « to take part in » ou « to be associated with ». Le premier sens donné par chacun des dictionnaires semble requérir une « implication » directe d'une personne à quelque chose, alors que le second semble pouvoir comprendre une « implication » indirecte. La personne ayant demandé l'interprétation technique 2011-0407731E5 et l'appelant dans l'affaire *Shaw-Almex* ont privilégié le premier sens. Toutefois, la Cour canadienne de l'impôt, dans cette affaire, de même que l'ARC, dans les deux interprétations techniques mentionnées ci-dessus, ont privilégié le second.

Aucune des parties impliquées dans cette affaire et dans ces interprétations techniques n'a invoqué la version française du sous-alinéa 152(4)b)(iii) L.I.R. pour tenter d'appuyer son interprétation de ce sous-alinéa. Cette version se lit ainsi :

« Le ministre peut établir une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire concernant l'impôt pour une année d'imposition [...]. Pareille cotisation ne peut être établie après l'expiration de la période normale de nouvelle cotisation applicable au contribuable pour l'année que dans les cas suivants :

b) la cotisation est établie avant le jour qui suit de trois ans la fin de la période normale de nouvelle cotisation applicable au contribuable pour l'année et, selon le cas : [...]

(iii) est établie par suite de la conclusion d'une opération entre le contribuable et une personne non-résidente avec laquelle il avait un lien de dépendance [...]. »

Le mot « entre » utilisé dans la version française semble favoriser le sens qu'ont donné au mot *involving* l'appelant dans l'affaire *Shaw-Almex* et la personne ayant demandé l'interprétation technique 2011-0407731E5. Ce mot permet à tout le moins de contredire la position de l'ARC dans les deux interprétations techniques mentionnées ci-dessus lorsqu'elle affirme : « [...] there is no requirement in subparagraph 152(4)(b)(iii) that the transaction in question be **between** the taxpayer and the non-arm's length non-resident person. » Il convient par ailleurs de noter que dans l'interprétation technique 2012-043930117 (rendue en français), l'ARC semble elle-même contredire cette position, affirmant :

« Il en découle que pour que le ministre puisse émettre un avis de nouvelle cotisation en invoquant le sous-alinéa 152(4)b)(iii), il doit tout d'abord démontrer que la cotisation est établie par suite de la conclusion d'une opération. Par la suite, le ministre doit démontrer que cette opération est intervenue **entre** le contribuable et une personne non-résidente avec laquelle il avait un lien de dépendance. »

Aucune mention n'est faite, dans cette dernière interprétation technique, ni de la version anglaise du sous-alinéa 152(4)b)(iii) L.I.R., ni de la décision *Shaw-Almex*, ni de l'interprétation technique 2011-0407731E5 qui avait été rendue quelques mois auparavant.

Dans l'arrêt *La Reine c. Daoust*, [2004] 1 R.C.S. 217, la Cour suprême du Canada indique les démarches à suivre pour l'interprétation des lois bilingues [les références ont été omises] :

« [27] Il y a donc une démarche précise à suivre pour l'interprétation des lois bilingues. La première étape consiste à déterminer s'il y a antinomie. Si les deux versions sont absolument et irréductiblement inconciliables, il faut alors s'en remettre aux autres principes d'interprétation [...].

[28] Il faut vérifier s'il y a ambiguïté, c'est-à-dire si une ou les deux versions de la loi sont « raisonnablement susceptible[s] de donner lieu à plus d'une interprétation ». S'il y a ambiguïté dans une version de la disposition et pas dans l'autre, il faut tenter de concilier les deux versions, c'est-à-dire chercher le sens qui est commun aux deux versions. Le sens commun favorisera la version qui n'est pas ambiguë, la version qui est claire.

[29] Si aucune des deux versions n'est ambiguë, ou si elles le sont toutes deux, le sens commun favorisera normalement la version la plus restrictive [...].

[30] La deuxième étape consiste à vérifier si le sens commun ou dominant est conforme à l'intention législative suivant les règles ordinaires d'interprétation. »

Sur la base de ce qui précède et avec égard pour l'opinion contraire, il semble que ce soit la version française du sous-alinéa 152(4)b)(iii) L.I.R., plus claire et plus restrictive, qui devrait prévaloir lorsque vient le temps d'appliquer ledit sous-alinéa. Quant à l'intention législative, sans entrer dans une analyse exhaustive du processus ayant mené à l'adoption du sous-alinéa 152(4)b)(iii) L.I.R., il convient néanmoins de rappeler que cette adoption résulte des propositions mises de l'avant par l'honorable Michael H. Wilson dans son livre blanc portant sur la réforme fiscale de 1987, où il mentionnait :

« Un formulaire prescrit, analogue au formulaire 5475 des États-Unis, devrait être produit par les sociétés exploitant une entreprise au Canada qui effectuent des opérations avec des entités étrangères. Ce formulaire fournirait aux vérificateurs des renseignements sur les opérations entre une société qui est tenue de produire une déclaration au Canada et une société étrangère liée. [...]

Afin de donner à Revenu un délai suffisant pour obtenir les renseignements de cotisation nécessaires dans les cas qui mettent en jeu des opérations transfrontalières, on propose de prolonger le délai légal permis pour les cotisations correspondantes pendant une période raisonnable au-delà de l'actuelle période de trois ans. »

Le sous-alinéa 152(4)b)(ii) L.I.R.

La version anglaise du sous-alinéa 152(4)b)(ii) L.I.R. se lit ainsi :

« The Minister may at any time make an assessment, reassessment or additional assessment of tax for a taxation year [...] except that an assessment, reassessment or additional assessment may be made after the taxpayer's normal reassessment period in respect of the year only if [...]

(b) the assessment, reassessment or additional assessment is made before the day that is 3 years after the end of the normal reassessment period for the taxpayer in respect of the year and [...]

(ii) is made as a consequence of the assessment or reassessment pursuant to this paragraph or subsection (6) of tax payable by another taxpayer [...]. »

La version française de ce même sous-alinéa se lit ainsi :

« Le ministre peut établir une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire concernant l'impôt pour une année d'imposition [...]. Pareille cotisation ne peut être établie après l'expiration de la période normale de nouvelle cotisation applicable au contribuable pour l'année que dans les cas suivants : [...]

b) la cotisation est établie avant le jour qui suit de trois ans la fin de la période normale de nouvelle cotisation applicable au contribuable pour l'année et, selon le cas : [...]

(ii) est établie par suite de l'établissement, en application du présent paragraphe ou du paragraphe (6), d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation concernant l'impôt payable par un autre contribuable [...]. »

À première vue, il ne semble y avoir aucune ambiguïté ou aucun conflit entre les deux versions. Toutefois, il convient de rappeler que *paragraph* se traduit par alinéa en français et non pas par paragraphe. Ainsi, selon la version anglaise, la période normale de nouvelle cotisation d'un contribuable ne pourrait être prolongée, conformément au sous-alinéa 152(4)b)(ii) L.I.R., que dans des cas où un autre contribuable aurait fait l'objet d'une cotisation selon l'une ou l'autre des situations visées par l'alinéa 152(4)b) ou le paragraphe 152(6) L.I.R., alors que selon la version française, la période de nouvelle cotisation de ce contribuable pourrait aussi être prolongée dans toute autre situation visée par le paragraphe 152(4) L.I.R. Cette dernière version semble avoir amené certains auteurs francophones à considérer qu'une cotisation pouvait être établie à l'encontre d'un contribuable à la suite de l'émission d'une cotisation à l'encontre d'un autre contribuable dans des situations apparemment autres que l'une de celles visées par l'alinéa 152(4)b) ou le paragraphe 152(6) L.I.R.

La version française et la version anglaise du sous-alinéa 152(4)b)(ii) L.I.R. étant irréconciliables, il faut dès lors chercher quelle était l'intention législative lors de l'adoption dudit sous-alinéa. Pour ce faire, « [...] on peut considérer les anciennes versions du texte » (*Agazarian c. La Reine*, 2004 D.T.C. 6366 (C.A.F.)). Or, historiquement, alors que le mot *paragraph* a toujours été utilisé dans la version anglaise, le mot « alinéa » et non le mot « paragraphe » était utilisé dans la version française du sous-alinéa 152(4)b)(ii) L.I.R. Le mot « alinéa » audit sous-alinéa a été modifié lorsque l'alinéa 152(4)b) L.I.R. (tant en version française qu'en version anglaise) a complètement été remplacé en 1998, rétroactivement à 1989. Il ne semble toutefois pas que l'intention, lors de ce

remplacement, était de modifier la règle de droit applicable à ce moment (à ce sujet, voir notamment la décision *Agazarian* mentionnée ci-dessus). D'ailleurs, aucune modification au mot *paragraph* n'a simultanément été apportée à la version anglaise de ce sous-alinéa. Le remplacement du mot « alinéa » par « paragraphe » en 1998 semblerait donc être une erreur de traduction. Le cas échéant, dans le cas du sous-alinéa 152(4)b)(ii) L.I.R., il semble que ce soit la version anglaise qui devrait prévaloir.

Conclusion

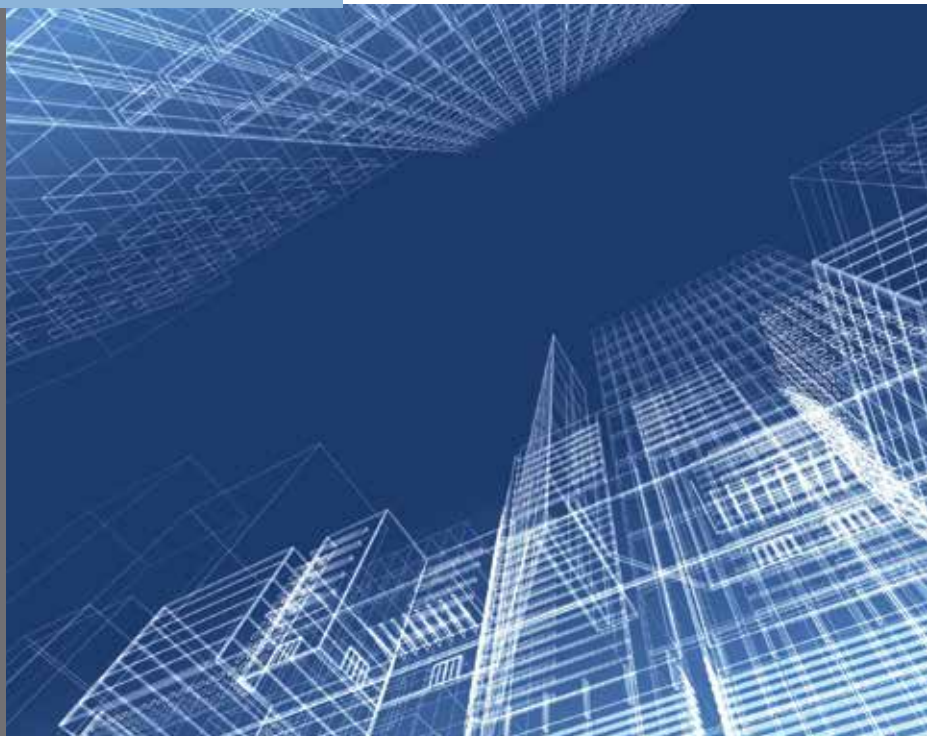
Les sous-alinéas 152(4)b)(ii) et 152(4)b)(iii) L.I.R. ne sont que deux des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* où on retrouve des ambiguïtés ou des conflits entre les versions française et anglaise. On pourrait aussi donner en exemple le préambule du paragraphe 152(4) L.I.R. lu conjointement avec le sous-alinéa 152(4)b)(i) L.I.R., l'ambiguïté en découlant ayant fait l'objet de la décision *Agazarian* mentionnée ci-dessus, ou encore, sur un tout autre sujet, la définition de « personnes affiliées » au sous-alinéa 251.1(1)f)(iii) L.I.R., la version anglaise de ce sous-alinéa étant beaucoup plus restrictive que la version française.

L'interprétation d'une disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pouvant entraîner des conséquences importantes pour un contribuable, l'examen des deux versions officielles devrait être un « automatisme » pour tout professionnel de la fiscalité, même lorsque l'une des versions semble claire. À la lecture de l'autre version, on pourra parfois conclure que cette clarté n'était somme toute qu'apparente. ●

Pourquoi devenir membre corporatif de l'APFF?

Parce que vous aurez :

- la possibilité d'inscrire un délégué principal et jusqu'à trois associés ou employés qui bénéficieront d'un **rabais de 20 % sur le prix d'inscription d'un membre régulier** aux colloques, symposiums, cours en fiscalité et au congrès annuel;
- un **espace publicitaire d'un tiers de page complètement gratuit**, une fois par année, dans le magazine *Stratège*, sauf dans l'édition de juin;
- une **réduction de 20 % pour toute publicité additionnelle** dans l'une des publications de l'APFF;
- **plus de visibilité**, car le nom de votre société sera mentionné : dans plusieurs publications de l'APFF, sur le site Internet de l'Association, au tableau des membres corporatifs installé lors du congrès annuel de l'APFF et au tableau des membres corporatifs qui se trouve à l'entrée des bureaux de l'APFF;
- accès à **toutes les publications** de l'APFF;
- la possibilité de **désigner un animateur de votre cabinet** lors des colloques, des symposiums, du congrès, etc.



Être membre corporatif de l'APFF, c'est toujours plus avantageux pour votre cabinet!

Pour plus d'information, visitez
<http://www.apff.org/fr/avantages-corporatifs.aspx>
ou communiquez avec M^{me} Carolina Araya,
directrice des communications :
arayac@apff.org
514 866-2733, poste 211

apff

association de
planification fiscale
et financière





LA DIFFÉRENCE EST DANS LES DÉTAILS

Nous vous offrons une expérience améliorée de l'APFF sur Taxnet Pro™

Taxnet Pro™ offre des renseignements remarquables et simplifie la recherche. Nous transformons des renseignements en information pertinente à laquelle vous pouvez vous fier pour prendre de meilleures décisions.

Nous avons appliqué la formule Taxnet Pro à la Collection de l'APFF. Le Centre de l'APFF, accessible à partir d'une page d'accueil directe et facile à utiliser, vous permet de consulter la collection intégrale de l'APFF.

Nous avons classé les documents par type et par domaine. Vous pouvez utiliser la recherche rapide, la Table des matières ou les Modèles de recherche afin de trouver des documents précis. Nous mettons également à votre disposition d'autres éléments qui amélioreront votre recherche, recherche comme des liens dynamique, des liens dynamiques vers du contenu connexe dans Taxnet Pro et des biographies d'auteur.

Nous nous spécialisons dans le traitement de renseignements afin de les rendre utiles pour vous. Vous gagnerez du temps de recherche et pourrez l'utiliser à meilleur escient.

Constatez la différence de Taxnet Pro™
Visitez le www.gettaxnetpro.com ou appelez au 1-866-609-5811



THOMSON REUTERS

Gare aux pénalités au moment de produire un formulaire de déclaration étrangère



Martin-Karl Bourbonnais
LL. B., LL. M.
Conseiller en fiscalité
Bessner Gallay Kreisman, s.e.n.c.r.l.
mkbournnais@BGK.CA

Depuis quelques années déjà, le gouvernement du Canada s'attaque à l'évasion fiscale et aux transactions internationales qui visent à la faciliter. La réponse du gouvernement à ce fléau s'est traduite par de multiples modifications sur les plans législatif et administratif.

Lutte contre les stratagèmes d'évasion fiscale internationale et d'évitement fiscal agressif

Plus précisément, le 8 mai 2013, le gouvernement Harper a annoncé un investissement de 30 M\$ et la mise sur pied d'une équipe spécialisée dans le but d'instaurer les mesures annoncées dans le Plan d'action économique de 2013 du gouvernement du Canada. La première des trois mesures majeures annoncées dans ce Plan d'action économique est le lancement d'un nouveau programme intitulé « Combattons l'évasion fiscale internationale », qui, en bref, permet à l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») de rémunérer, par un pourcentage des impôts fédéraux recouvrés, les personnes ayant fourni des renseignements sur des cas d'inobservation fiscale internationale, plus communément appelé le « programme de dénonciateurs de l'inobservation fiscale à l'étranger ». La deuxième mesure est liée à l'exigence des institutions financières de déclarer à l'ARC les transferts de fonds électroniques internationaux de plus de 10 000 \$. Troisièmement, l'ARC a ajouté des exigences au *Bilan de vérification du revenu étranger* (T1135) : les contribuables canadiens ayant des biens à l'étranger doivent maintenant fournir des renseignements détaillés dans cette déclaration. Le gouvernement a également prolongé la période dont l'ARC dispose pour établir une nouvelle cotisation à l'égard du Formulaire T1135.

Nouveaux Formulaires T1135

À la suite du lancement du Plan d'action économique, le 25 juin 2013, l'ARC a annoncé plusieurs changements visant la production du Formulaire T1135 par les contribuables canadiens pour l'année 2013. La quantité de renseignements exigés par l'ARC et difficile à obtenir a d'ailleurs surpris de nombreux fiscalistes. Le 26 février 2014, l'ARC annonçait qu'elle assouplit ses règles pour introduire une méthode transitoire, en fonction de laquelle le contribuable indique la juste valeur marchande (« JVM ») du portefeuille d'actions qu'il détient auprès d'une institution financière canadienne plutôt que biens par biens. Le 8 juillet 2014, l'ARC a annoncé de nouveaux changements au Formulaire T1135 pour les années d'imposition 2014 et suivantes. Les changements visent entre autres l'élimination de l'exception de déclaration qui exclut certains biens de l'exigence de déclaration détaillée lorsque le contribuable a reçu un Feuillet T3 ou T5. Ils visent aussi la mise en place d'une nouvelle catégorie 7 dans le formulaire, soit les « Biens détenus dans un compte auprès d'un courtier en valeurs mobilières inscrit canadien ou d'une société de fiducie canadienne ». Le contribuable devra indiquer dans cette catégorie le nom du courtier en valeurs mobilières ou de la société de fiducie, la JVM la plus élevée au cours de l'année de tous les biens détenus dans ce compte et la JVM des biens détenus dans ce compte en fin d'année. Le revenu global gagné et le gain réalisé découlant de toutes les dispositions au cours de l'année devront également être déclarés. Contrairement à la méthode transitoire de 2013, les montants globaux devront être déclarés par pays. De plus, le contribuable pourra utiliser le taux de change moyen de l'année pour déclarer la valeur la plus élevée et le revenu de l'année. Alors, à moins de se prévaloir de cette méthode simplifiée, le contribuable devra remplir le Formulaire T1135 au complet et biens par biens, étant donné la disparition de la case d'exclusion du Feuillet T3 ou T5. La nouvelle catégorie 7 ne vise pas les comptes détenus par un contribuable auprès d'une institution financière étrangère. Dans ce cas, les biens détenus dans le compte devront être divulgués séparément sur le Formulaire T1135 (monnaie étrangère, actions, participations dans une fiducie, participation dans une société de personnes, etc.).

Politique de l'ARC lorsque des formulaires de déclaration étrangère sont transmis à temps mais qu'ils sont incomplets

Les changements décrits précédemment confirment la nouvelle orientation du gouvernement fédéral, qui cherche à surveiller plus étroitement la conformité des résidents du Canada en ce qui a trait à leurs formulaires de déclaration étrangère. À titre d'exemple, le Centre de technologie de l'ARC, situé à Ottawa, recevait autrefois un grand nombre de formulaires de déclaration étrangère incomplets. Lorsqu'elle avait reçu le formulaire à temps, l'ARC n'appliquait pas les pénalités prévues à l'article 162 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (« L.I.R. »). Elle transmettait plutôt une lettre au contribuable lui demandant de faire parvenir les renseignements manquants avant l'échéance prévue. Si le contribuable ne transmettait pas ces renseignements, l'ARC entrait en communication avec lui et effectuait le suivi. Il n'est donc pas surprenant que l'ARC ait récemment affirmé,

par l'entremise d'une lettre d'interprétation, que ce processus est inefficace et contre-productif.

Lettre d'interprétation 2012-04584017

Au même moment où l'ARC mettait de l'avant son nouveau Formulaire T1135, en février 2014, elle publiait également la lettre d'interprétation 2012-04584017. Datée du 6 décembre 2012, cette lettre n'a été rendue publique que le 26 mars 2014. L'ARC y confirme qu'en vertu du paragraphe 162(7) L.I.R., un contribuable qui ne fournit pas tous les renseignements essentiels (qui néglige de remplir certaines cases du formulaire ou d'y joindre des documents) se verra imposer une pénalité minimale de 100 \$ et pouvant aller jusqu'à un maximum de 2 500 \$ (25 \$ par jour où le défaut persiste), et ce, même s'il a transmis la déclaration à temps. Par contre, l'ARC affirme qu'elle appliquera la pénalité de 100 \$ prévue au paragraphe 162(5) L.I.R. si le formulaire de déclaration étrangère a été rempli à temps mais qu'il est incomplet en raison de l'omission de fournir des renseignements non essentiels. Cette pénalité s'applique à chaque formulaire incomplet. Ainsi, le contribuable qui néglige de fournir plusieurs renseignements sur un même formulaire ne se verra imposer la pénalité de 100 \$ qu'une seule fois. En effet, il est mentionné que les informations manquantes doivent être vues comme un ensemble d'informations manquantes.

Formulaires visés par la lettre d'interprétation

En plus du Formulaire T1135, dont il a été question précédemment, la lettre d'interprétation de l'ARC vise les formulaires suivants : la « Déclaration de renseignements sur des opérations avec lien de dépendance effectuées avec des non-résidents » (T106), la « Déclaration de renseignements sur les sociétés étrangères affiliées contrôlées et non contrôlées » (T1134), la « Déclaration de renseignements sur les transferts ou prêts à une fiducie non résidente » (T1141) et la « Déclaration de renseignements sur les distributions effectuées par une fiducie non-résidente et sur les dettes envers celle-ci » (T1142).

Application des paragraphes 162(5) ou 162(7) L.I.R. et concepts d'information essentielle et non essentielle

Il y a une distinction importante à considérer pour ce qui est des renseignements manquants. Même si les paragraphes 162(5) et 162(7) L.I.R. imposent chacun une pénalité pour omission de fournir des renseignements sur un formulaire prescrit, c'est l'importance des renseignements manquants qui détermine le type de pénalité. Par exemple, si les renseignements manquants ou établis incorrectement sont essentiels à la compréhension du formulaire, ce dernier sera considéré comme non valide et, par conséquent, non produit. Dans ce cas, la pénalité en vertu du paragraphe 162(7) L.I.R. s'appliquera. Cependant, si les renseignements manquants ne minent pas le bien-fondé du formulaire prescrit et, par conséquent, qu'ils n'invalident pas le formulaire, c'est une pénalité en vertu du paragraphe 162(5) L.I.R. qui s'appliquera. Toutefois, la question de savoir quel renseignement constitue un élément de corroboration essentiel est une question de fait. À ce titre, la lettre d'interprétation datée du 6 décembre 2012 fait référence au jugement de la Cour canadienne de l'impôt intitulé *La Succession de Lily Bullard c. La Reine* (2004 CCI 249). En résumé, l'appelante avait mal calculé la valeur du prix de base rajusté (« PBR ») dans le Formulaire T664, « Choix de déclarer un gain en capital sur un bien possédé en fin de journée le 22 février 1994 », lié à la vente de sa résidence principale. Elle s'est donc vu refuser l'exemption du gain en capital sur cette résidence. Selon l'appelante, le PBR n'est pas un montant choisi; il ne constitue donc pas un champ fondamental du formulaire. Cependant, selon la Cour, le PBR constitue clairement un renseignement important qu'il est essentiel de fournir au moment de remplir le formulaire. Qui plus est, il s'agit d'un renseignement que détient le contribuable et non le ministre, de sorte qu'il incombe au contribuable de veiller à ce que le bon montant soit indiqué au formulaire. Nous pouvons d'ailleurs citer un passage de cette décision qui nous renvoie également à l'article 32 de la *Loi d'interprétation* :

« [40] L'appelante et l'intimée ont chacune mentionné l'article 32 de la *Loi d'interprétation* et, si je comprends bien, elles conviennent que cette disposition prévoit fondamentalement que les vices de forme sont acceptables alors que les vices de fond ne le sont pas. Toutefois, elles ne s'entendent pas sur les renseignements qui touchent le fond, dans le formulaire T664. Je crois fermement que cette disposition est destinée à assurer qu'un formulaire continuera à être valide lorsqu'il y a uniquement un vice de forme. Toutefois, pour les motifs qui ont été énoncés, les vices en l'espèce touchent au cœur même du formulaire T664 et ont une incidence fondamentale. Lorsque les éléments nécessaires fondamentaux sont en totalité ou en partie absents dans un formulaire prescrit, ou lorsque le contribuable fournit des renseignements inexacts, le formulaire sera considéré comme invalide et inapplicable en vertu de la disposition pertinente. »

Il convient également de citer l'article 32 de la *Loi d'interprétation* :

« Formulaires

32. L'emploi de formulaires, modèles ou imprimés se présentant différemment de la présentation prescrite n'a pas pour effet de les invalider, à condition que les différences ne portent pas sur le fond ni ne visent à induire en erreur. » (Notre soulignement)

Voilà donc ce qu'on doit conclure de ce jugement : si un montant est mal indiqué mais qu'il constitue un élément essentiel à la compréhension du formulaire, le contribuable doit s'assurer que ce montant est proprement calculé s'il veut échapper aux pénalités en vertu du paragraphe 162(7) L.I.R. On doit également conclure que l'ARC appliquera également les concepts établis à l'article 32 L.I.

Autres pénalités

En outre, des pénalités supplémentaires s'appliquent en vertu du paragraphe 163(2) L.I.R. lorsque l'omission de produire les formulaires est délibérée ou survient dans des circonstances équivalant à une faute lourde. Une de ces pénalités s'élève à 500 \$ par mois pour un maximum de 24 mois (12 000 \$). Puisque l'ARC devra prouver que le contribuable s'est rendu coupable de négligence grave, les pénalités en vertu du paragraphe 163(2) L.I.R. ne sont généralement pas considérées dans les situations décrites précédemment.

Conclusion

Comme on peut le constater, il sera maintenant encore plus important pour les contribuables de faire preuve de vigilance lorsqu'ils préparent leurs formulaires de déclaration étrangère. Ils doivent s'assurer que les renseignements inscrits aux formulaires sont exacts, et qu'il ne manque aucun renseignement essentiel (contenu du formulaire et documents joints). Il sera maintenant intéressant d'observer comment l'ARC mettra en œuvre sa nouvelle politique et comment elle appliquera les pénalités, en fonction de la nature des renseignements manquants et de leur interprétation de renseignements essentiels ou non essentiels. ●

Fiscalité des fiducies

Par : M^e Caroline Rhéaume, M.Fisc., Adm.A., Pl.Fin., TEP.



Permettez à vos fiducies de prendre toute leur valeur

Fiscalité des fiducies est un ouvrage de plus de 1 200 pages en version électronique enrichi et mis à jour à tous les quatre mois. Cet ouvrage est expressément conçu pour vous permettre d'appliquer la théorie à la pratique.

Vous y retrouverez des questionnaires d'entrevues, des listes de contrôle concernant l'application de la théorie, des aide-mémoire, des conseils de rédaction, des scénarios issus de la pratique de l'auteure et des exemples chiffrés qui vous aideront à comprendre étape par étape comment, pourquoi, quand et pour qui créer une fiducie de même que dans quelles circonstances.

Maintenant disponible
en version Internet !

1 800-363-8304 (option 1) | www.cch.ca/fiscalitefiducie

Le point sur les demandes péremptoires aux notaires et aux avocats en attendant la décision de la Cour suprême



Francis Hally
Avocat, LL.M. fisc.
Dentons Canada s.e.n.c.r.l.
francis.hally@dentons.com

Le 21 mars 2014, la Cour d'appel a jugé que le paragraphe 231.2(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (« L.I.R. ») et d'autres dispositions connexes de cette loi sont inconstitutionnels, inopérants et sans effet en ce qui concerne les demandes péremptoires adressées au notaire ou à l'avocat d'un contribuable au Québec.

L'arrêt de la Cour d'appel dans l'affaire *Canada (Procureur général) c. Chambre des notaires du Québec* (2014 QCCA 552) représente le dernier épisode d'un débat sur la constitutionnalité des demandes péremptoires adressées aux notaires et avocats au Québec qui s'est amorcé il y a près de quatre ans et dont l'issue finale n'est toujours pas connue puisqu'une demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême, pendante au moment d'écrire ces lignes, a été déposée le 20 mai dernier (dossier n° 35892).

Le jugement de première instance

Dans un jugement rendu en 2010, la Cour supérieure a déclaré inconstitutionnels, inopérants et sans effet « les articles 231.2 et 231.7 ainsi que l'alinéa 5 du paragraphe 232(1) de la LIR à l'égard des notaires et des avocats de la province de Québec quant aux documents et renseignements protégés par leurs secrets professionnels » (*Chambre des notaires du Québec c. Canada (Procureur général)*, 2010 QCCS 4215, par. 125 (« *Chambre des notaires du Québec* »)).

L'article 231.2 L.I.R. prévoit, entre autres choses, le pouvoir du ministre d'exiger d'une personne la fourniture de renseignements ou la production de documents :

« 231.2 (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le ministre peut, sous réserve du paragraphe (2) et, pour l'application ou l'exécution de la présente loi (y compris la perception d'un montant payable par une personne en vertu de la présente loi), d'un accord international désigné ou d'un traité fiscal conclu avec un autre pays, par avis signifié à personne ou envoyé par courrier recommandé ou certifié, exiger d'une personne, dans le délai raisonnable que précise l'avis :

a) qu'elle fournisse tout renseignement ou tout renseignement supplémentaire, y compris une déclaration de revenu ou une déclaration supplémentaire;

b) qu'elle produise des documents. [...] »

L'article 231.7 L.I.R. prévoit, quant à lui, le pouvoir d'un juge d'ordonner à une personne, sur demande sommaire du ministre, « de fournir l'accès, l'aide, les renseignements ou les documents ». Une telle ordonnance peut être rendue si le juge est convaincu que la personne n'a pas obtempéré à une demande péremptoire préalable (al. 231.7(1)a) L.I.R.) et qu'elle ne pouvait invoquer le privilège des communications entre client et avocat à l'égard des renseignements et documents dont la production avait ainsi été exigée (al. 231.7(1)b) L.I.R.).

Ce privilège des communications entre client et avocat est défini comme suit au cinquième alinéa du paragraphe 232(1) L.I.R. :

« Droit qu'une personne peut posséder, devant une cour supérieure de la province où la question a pris naissance, de refuser de divulguer une communication orale ou documentaire pour le motif que celle-ci est une communication entre elle et son avocat en confiance professionnelle sauf que, pour l'application du présent article, un relevé comptable d'un avocat, y compris toute pièce justificative ou tout chèque, ne peut être considéré comme une communication de cette nature. »

À propos de cette dernière exception, il convient de préciser qu'au Québec, aux fins fiscales, le privilège des communications entre client et avocat s'étend aussi aux notaires en raison de la définition du terme « avocat » prévue au paragraphe 232(1) L.I.R.

En première instance, c'est la Chambre des notaires du Québec qui, préoccupée par les nombreuses demandes péremptoires adressées à ses membres par des fonctionnaires de l'Agence du revenu du Canada (« ARC »), a entrepris un recours en déclaration d'inconstitutionnalité fondé sur la *Charte canadienne des droits et libertés* (Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, ch. 11 (R.-U.) (« Charte »)) en Cour supérieure. La Chambre, avec l'appui du Barreau du Québec comme partie intervenante, est ainsi parvenue à convaincre le tribunal que les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* précitées peuvent porter atteinte au secret professionnel des notaires et des avocats, lequel a une portée constitutionnelle selon la Cour supérieure puisqu'il découle des « principes de justice fondamentale » mentionnés à l'article 7 de la Charte.

Dans les motifs de son jugement, le juge Marc-André Blanchard de la Cour supérieure traite longuement de l'affaire *Lavallee, Rackel & Heintz c. Canada (Procureur général)* (2002 CSC 61 (« *Lavallee* »)) dans laquelle l'article 488.1 du *Code criminel* (L.R.C. (1985), ch. C-46) avait été déclaré inconstitutionnel en 2002. Cet article du *Code criminel* énonce la procédure à suivre relativement aux documents saisis auprès d'un notaire ou d'un avocat. Dans l'affaire *Lavallee*, la Cour suprême avait déclaré que l'article 488.1 est inconstitutionnel au motif que sa formulation de l'époque portait atteinte à l'article 8 de la Charte,

qui garantit « le droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives » (art. 8 de la Charte).

Or, il est acquis, depuis l'arrêt *La Reine c. McKinlay Transport Ltd.* ([1990] 1 R.C.S. 627) de la Cour suprême, qu'une demande péremptoire formulée en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* constitue également une saisie au sens de l'article 8 de la Charte. Ainsi, en première instance, le juge Blanchard a appliqué les conclusions de l'affaire *Lavallee* pour établir que les demandes péremptoires adressées aux notaires et aux avocats peuvent constituer des fouilles, perquisitions ou saisies abusives puisqu'elles peuvent entraîner une violation du secret professionnel. Dans ses motifs, le juge rejette les arguments des parties intimées, l'ARC et le Procureur général du Canada, qui plaidaient que l'affaire *Lavallee* devait être distinguée des faits d'espèce puisque, selon elles, le secret professionnel des avocats en matière criminelle serait différent du secret en matière civile.

Dans son jugement, le juge de première instance réaffirme par ailleurs le principe qui se dégage de la jurisprudence de la Cour suprême selon lequel tous les gestes, documents et informations qui émanent des notaires et des avocats sont couverts par le secret professionnel de façon *prima facie*. À cet égard, l'exception relative au privilège des communications entre client et avocat prévue dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* déroge manifestement au principe établi par la Cour suprême puisque la définition prévue au cinquième alinéa du paragraphe 232(1) L.I.R. prévoit expressément que les relevés comptables des avocats ne sont pas couverts par le privilège des communications entre client et avocat.

Enfin, en plus de se prononcer sur la constitutionnalité des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le jugement de première instance accueille et reprend également mot pour mot une conclusion subsidiaire formulée par la Chambre des notaires visant à faire déclarer qu'une longue énumération de documents divers émanant de la pratique des notaires et des avocats est, de façon *prima facie*, protégée par le secret professionnel.

L'arrêt de la Cour d'appel

L'ARC et le Procureur général du Canada ont interjeté appel du jugement de première instance devant la Cour d'appel. Hormis certaines rectifications dont nous discutons ci-dessous, l'arrêt du 26 mars dernier de la Cour d'appel confirme largement les conclusions du jugement de première instance relativement à l'inconstitutionnalité des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* servant d'assises aux demandes péremptoires adressées aux notaires et avocats.

Dans son analyse, la juge Bich de la Cour d'appel fait siennes les conclusions de l'arrêt *Lavallee* selon lesquelles c'est le client du notaire ou de l'avocat qui est le titulaire du droit au secret professionnel et que son droit ne saurait être levé hors de sa connaissance. Selon la juge Bich, le régime actuel des demandes péremptoires prévu dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* pourrait faire en sorte qu'un contribuable soit privé de son droit constitutionnel au secret professionnel sans même en avoir connaissance si le notaire ou l'avocat dont il a retenu les services fournit des renseignements ou documents exigés par les autorités fiscales dans une demande péremptoire sans l'aviser au préalable. Dans ce contexte, la Cour d'appel conclut, à l'instar du juge de première instance, que le droit des clients des notaires et des avocats à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives garanti par la Charte ne peut être assuré sous le régime des demandes péremptoires actuellement prévu dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

L'arrêt de la Cour d'appel apporte toutefois certaines rectifications au jugement de première instance. D'abord, la Cour précise que ce n'est pas l'article 231.2 L.I.R. dans son entier qui est inopérant, mais bien uniquement son premier paragraphe. Les deuxième et troisième paragraphes de cet article traitent des demandes péremptoires aux personnes non nommément désignées, lesquelles requièrent une autorisation d'un juge de la Cour fédérale.

Enfin, la Cour d'appel supprime également l'ordonnance du jugement de première instance qui déclarait une longue énumération de documents *prima facie* protégés par le secret professionnel des notaires et des avocats. Pour la Cour d'appel, il n'était tout simplement pas opportun de rendre une telle ordonnance dans le contexte d'un recours en déclaration d'inconstitutionnalité.

Qu'en est-il des demandes péremptoires de l'Agence du revenu du Québec?

Au Québec, le débat est déjà tranché depuis 2010. En effet, en plus de son recours en Cour supérieure pour faire déclarer inconstitutionnelles les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la Chambre des notaires avait également entrepris un second recours parallèle (n° 500-17-030829-066) devant la même instance afin de faire déclarer inconstitutionnelles les dispositions équivalentes du régime provincial des demandes péremptoires prévues dans la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., c. M-31) et dans la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* (L.R.Q., c. P-2.2). Le Barreau du Québec était également partie intervenante à ce recours.

Le juge de première instance rapporte qu'un règlement est intervenu entre la Chambre et les intimés à ce recours parallèle, le Procureur général du Québec et le Sous-ministre du Revenu du Québec (« Sous-ministre du Revenu »), dès la fin de l'audition du recours portant sur les dispositions fédérales en 2010 (*Chambre des notaires du Québec*, par. 4).

Une copie de la déclaration de règlement hors cour a été publiée en annexe au jugement donnant acte à la transaction intervenue entre les parties (voir *Chambre des notaires c. Québec (Procureure générale)*, 2010 QCCS 4544). On peut notamment y lire que la Chambre renonce à contester la constitutionnalité du régime québécois des demandes péremptoires et que les parties s'entendent afin de « fixer des lignes de conduite et d'établir des mécanismes en vue d'assurer la protection du secret professionnel » des notaires à qui sont adressées des demandes péremptoires (voir déclaration de règlement, par. 9). Il y a toutefois lieu de préciser que le Barreau du Québec, simple partie intervenante, ne participe pas au règlement de sorte que rien n'est prévu à l'égard des avocats. Nous reprenons ci-dessous les points saillants du règlement.

Pour l'essentiel, le Sous-ministre du Revenu :

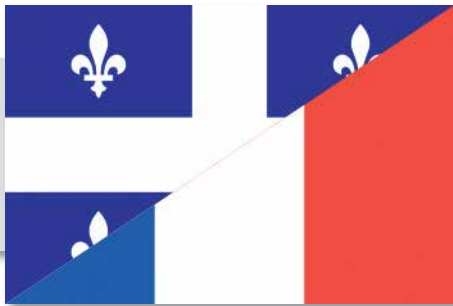
- reconnaît que les documents énumérés dans la requête de la Chambre sont *prima facie* protégés par le secret professionnel (déclaration de règlement, par. 5 et 12);

- s'engage, pour les demandes péremptoires adressées aux notaires, à respecter la directive du 3 mai 2005 de la Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises de Revenu Québec (Directive fiscale n° DIF-34R2) dont une copie est également annexée au jugement donnant acte à la transaction intervenue entre les parties (déclaration de règlement, par. 11, 13, 14 et 21);
- « s'engage à ne pas tenter de poursuites pénales à l'encontre d'un notaire qui, de bonne foi, invoque le secret professionnel pour ne pas transmettre à Revenu Québec un renseignement ou document exigé par une demande péremptoire transmise en conformité avec la directive du 3 mai 2005 [...] » (déclaration de règlement, par. 20).

En outre, les parties se sont également entendues pour que le libellé des demandes péremptoires adressées aux notaires invite ces derniers à vérifier auprès de leurs clients si ceux-ci acceptent de renoncer au secret professionnel (déclaration de règlement, par. 15).

Et la suite?

La Cour suprême devrait se prononcer dans les prochains mois sur la demande d'autorisation d'appel déposée par le Procureur général du Canada. Si la Cour suprême devait accueillir cette demande, les parties auront l'opportunité de débattre à nouveau de la constitutionnalité des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* relatives aux demandes péremptoires aux notaires ou avocats, après quoi la Cour suprême tranchera définitivement. Si, à l'inverse, cette demande devait être rejetée, l'inconstitutionnalité du paragraphe 231.2(1) L.I.R. et des autres dispositions visées par l'arrêt de la Cour d'appel sera confirmée et il reviendra au législateur de modifier la loi en conséquence s'il l'estime opportun. ●



Colloque international Québec-France

Le contrôle de l'impôt,
approche franco-québécoise

6 novembre 2014

de 8 h 15 à 17 h 30 à HEC Montréal



Inscrivez-vous dès maintenant!

Inscription et information au www.apff.org

Ce colloque est organisé conjointement par l'APFF et la Fondation Internationale de Finances Publiques (Fondafip).

LA RELÈVE

Conséquences fiscales inattendues pour une opération de couverture courante



Karl Degré
Consultant en fiscalité
karl.degre@mail.mcgill.ca



Les sociétés qui contractent des dettes libellées en devises étrangères utilisent fréquemment des contrats de change à terme pour se protéger des risques de change. Afin que ce type d'arrangement soit neutre au plan fiscal, le gain ou la perte sur le contrat de change doit être de nature capital, tout comme le gain ou la perte de change sur le remboursement de la dette. Or, dans l'interprétation technique 2013-0481691E5 (26 juin 2013), l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») a indiqué qu'elle caractériserait le gain ou la perte sur le contrat de change comme du revenu de nature courante, à moins que l'échéance du contrat concorde avec l'échéance de la dette. Cette position risque de mener à des conséquences fiscales inattendues pour un grand nombre de sociétés qui emploient des contrats à terme successifs dans le cadre de leur stratégie de couverture.

Caractérisation des gains et pertes sur les contrats de change à terme

De manière générale, un gain ou une perte réalisé sur un instrument dérivé tel un contrat de change à terme sera caractérisé comme un gain ou une perte courante (voir l'affaire *Salada Foods Ltd. c. La Reine*, [1974] C.T.C. 201; 74 D.T.C. 6171 (C.F. 1^{re} inst.) (« *Salada* »)). Cependant, si le dérivé est une « opération de couverture » sans intention spéculative, le gain ou la perte sera caractérisé de la même manière que l'opération de référence, celle-ci pouvant être de nature courante ou capital (voir l'arrêt *Shell Canada c. La Reine*, [1999] 4 C.T.C. 313; 99 D.T.C. 5669 (C.S.C.) (« *Shell* »)). Déterminer si un instrument dérivé est une « opération de couverture » aux fins fiscales revêt donc une importance fondamentale.

Le concept d'opération de couverture dans un contexte fiscal est de nature jurisprudentielle, ayant été développé dans une série de décisions souvent vagues et parfois même contradictoires. On s'accorde généralement pour dire qu'il faut une « concordance suffisante » entre le dérivé et l'opération sous-jacente pour que le dérivé soit une opération de couverture. Cette concordance peut être évidente si, par exemple, l'instrument dérivé porte sur le même montant et a la même échéance que l'opération de couverture. Toutefois, il y a peu de principes directeurs permettant de déterminer si une concordance qui n'est pas parfaite est néanmoins suffisante.

L'interprétation technique

C'est dans ce contexte d'incertitude que l'ARC a publié l'interprétation technique 2013-0481691E5, qui aborde la question de savoir si une série de contrats à terme successifs couvrant la période totale d'un prêt se qualifiera comme une opération de couverture au même titre qu'un seul contrat à terme couvrant cette même période.

Les faits présentés à l'ARC étaient les suivants.

Le contribuable a contracté une dette en une devise étrangère payable sur une période de quatre ans. Durant cette période, celui-ci a utilisé une série de contrats de change à court terme qu'il réglait puis renouvelait tous les 30 jours. Selon les fluctuations mensuelles de la valeur de la devise étrangère, le contribuable réalisait un gain ou une perte sur ces contrats.

Le montage avait été mis en place à des fins de couverture, pour protéger le contribuable du risque de change sur la dette. Durant les premières années du prêt, les contrats de change couvraient une somme équivalente au principal de la dette. Par la suite, ils couvraient le principal ainsi que les intérêts courus.

Dans ses états financiers, le contribuable comptabilisait annuellement les gains ou les pertes non réalisés sur la dette ainsi que les gains ou les pertes réalisés sur les contrats de change. Aux fins fiscales, les pertes sur les contrats de change étaient déduites annuellement à titre de pertes courantes (donc, au même titre que des pertes spéculatives), alors que le gain de change sur la dette a été reconnu comme un gain en capital dans l'année où la dette a été réglée.

Si le contribuable avait mis en place un seul contrat de change dont le montant et l'échéance étaient identiques à la dette sous-jacente, il aurait été relativement facile de conclure que ce contrat avait la concordance nécessaire avec la dette pour le qualifier d'opération de couverture. La perte réalisée à l'échéance de l'instrument aurait ainsi été une perte en capital, à l'instar du gain en capital réalisé sur le règlement de la dette. Cependant, dans les faits, le contribuable a établi une série de contrats de change à court terme qui, pris dans leur ensemble, concordaient parfaitement avec la dette, mais qui pris individuellement n'avaient pas la même échéance de la dette.

Position de l'ARC

Se basant sur les précédents établis dans les affaires *Shell, Salada, Echo Bay Mines Ltd. c. La Reine* ([1992] 2 C.T.C. 182; 92 D.T.C. 6437 (C.F. 1^{re} inst.)) et *Placer Dome Canada Ltd. c. Ontario (Ministre des Finances)* (2006 CSC 20), l'ARC a d'abord reconnu qu'un dérivé sera une opération de couverture aux fins fiscales s'il y a une concordance suffisante entre le dérivé et l'opération sous-jacente. L'ARC a toutefois précisé que pour qu'il y ait une concordance suffisante, le montant et l'échéance du dérivé doivent généralement correspondre au montant et à l'échéance de l'opération sous-jacente, sans qu'il soit nécessaire d'avoir une concordance parfaite.

En l'occurrence, selon l'ARC, les échéances des contrats de change individuels ne correspondaient pas avec l'échéance de la dette puisque ceux-ci étaient réglés tous les 30 jours alors que la dette avait une échéance de quatre ans. De plus, toujours selon l'ARC, ces contrats auraient été mis en place indépendamment de toute attente de réaliser un gain ou une perte lors du règlement de la dette. L'ARC a donc conclu que les contrats de change ne concordaient pas suffisamment avec la dette pour qu'ils soient des opérations de couverture aux fins fiscales.

La position de l'ARC soulève plusieurs interrogations. Tout d'abord, l'ARC indique qu'on ne peut avoir d'opération de couverture sans « transaction » sous-jacente, en l'occurrence le règlement d'une dette. Bien que cette position de l'ARC ne soit pas nouvelle en soi (voir notamment les interprétations techniques 2009-035206117 et 2010-035587117), elle n'en demeure pas moins problématique pour autant. Plusieurs stratégies de couverture courantes visent à couvrir des risques liés à des actifs ou des passifs plutôt qu'une transaction. Pourquoi empêcherait-on ces stratégies de se qualifier à titre de couverture aux fins fiscales, alors qu'elles ne semblent pas nécessairement être exclues par la jurisprudence et sont en accord avec les principes comptables généralement reconnus?

De plus, la position de l'ARC aurait comme résultat que deux contribuables ayant mis en œuvre des stratégies de couverture équivalentes au plan économique pourraient faire l'objet de conséquences fiscales différentes, dans la mesure où l'un des contribuables avait réalisé son opération par un seul contrat à terme alors que l'autre l'avait mise en pratique avec des contrats successifs. Pourquoi deux transactions effectuées avec le même objectif et ayant des effets similaires devraient-elles avoir un traitement fiscal différent?

Enfin, comment faire cadrer le commentaire de l'ARC selon lequel les contrats à terme en question avaient été mis en place indépendamment de toute attente de réaliser un gain ou une perte lors du règlement de la dette, alors que le montage visait justement à couvrir le contribuable du risque de change sur la dette? En effet, il est difficile de concevoir pourquoi une société prendrait la peine de mettre en œuvre une stratégie de couverture si elle ne craignait pas

la probabilité d'une perte. L'interprétation technique 2013-0481691E5 gagnerait en clarté si l'ARC expliquait plus précisément ce qu'elle entend par « attente de réaliser un gain ou une perte » et quelle importance elle accorde à ce critère.

Conclusion

La position de l'ARC prendra sans doute plusieurs contribuables par surprise. Beaucoup de sociétés couvrent leurs risques de change au moyen de contrats de change de courte durée, notamment parce qu'il est souvent plus facile et moins coûteux d'acquiescer une série de contrats de change standardisés que de négocier un contrat de change distinctif qui aura exactement l'échéance voulue. Un grand nombre de ces sociétés seront certainement surprises d'apprendre que leur stratégie de couverture n'est pas une opération de couverture aux fins fiscales, et que les gains et pertes en capital sur leurs contrats de change sont en fait des gains ou des pertes courantes.

Il serait souhaitable que l'ARC énonce clairement la politique fiscale justifiant l'interprétation technique 2013-0481691E5 et explique de manière plus détaillée l'importance des attentes des sociétés lors de la mise en place des contrats à terme. De plus, il sera intéressant de voir comment le marché répondra à cette nouvelle position. ●



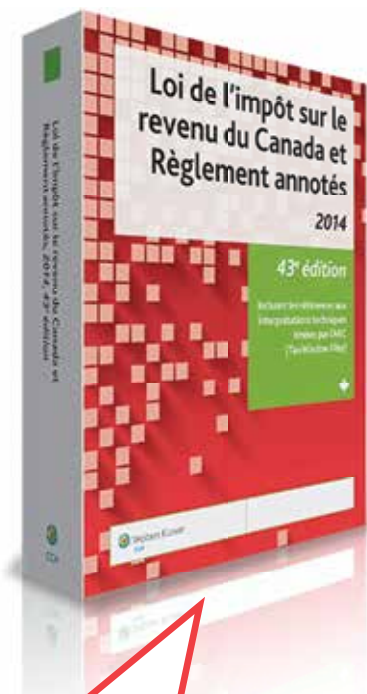
POUR LES REPRÉSENTANTS PROFESSIONNELS

Profitez dès maintenant d'un espace qui vous permet d'accéder rapidement et facilement aux dossiers de vos clients et d'agir en leur nom.

revenuquebec.ca/representant-professionnel

REVENU
QUÉBEC





Retrouvez plus de 100 nouvelles interprétations techniques de l'ARC

Loi de l'impôt sur le revenu du Canada et Règlement annotés 2014, 43^e édition



Cette nouvelle édition de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada et Règlement annotés* intègre la version sanctionnée de plusieurs projets de loi ainsi que de nombreux changements législatifs suite au dépôt du budget fédéral 2014. Bénéficiez de plus de 100 nouvelles interprétations techniques de l'Agence du revenu du Canada, communément appelées **Tax Window Files**, qui ont été soigneusement sélectionnées et placées sous les articles de la LIR.

Vous y retrouverez également les fameuses **Notes des profs**, un accès privilégié à plus de 500 commentaires explicatifs provenant d'une équipe de 14 professeurs d'universités québécoises.

Nouveautés dans cette 43^e édition :

- ✓ Les modifications sanctionnées suivantes : le projet de loi C-31, *Loi n° 1 sur le plan d'action économique 2014* et le projet de loi C-4, *Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2013*.
- ✓ Les références exclusives aux questions des tables rondes de l'APFF depuis 2001.
- ✓ Le texte des lettres d'intention actives émises par Finances Canada de même que les modifications proposées par communiqués et mesures budgétaires.
- ✓ Des renvois aux bulletins d'interprétation, aux folios, aux circulaires d'information et aux nouvelles techniques de l'impôt émis par l'ARC.



Cet ouvrage est maintenant disponible dans l'application* **CCH eBooks**

Avec ses fonctionnalités avancées et personnalisables, cette application offre une expérience de lecture numérique riche et unique qui s'ajuste à vos préférences.

* La version numérique est disponible sous format iPad. iPad est une marque déposée de Apple.

1 800 363-8304 (option 1) ! www.cch.ca/canada



Vincent Dionne

Avocat, M. Fisc.

Norton Rose Fulbright Canada

s.e.n.c.r.l., s.r.l.

vincent.dionne@nortonrosefulbright.com

Échange automatique d'information bancaire : le secret bancaire tire à sa fin

Comme tout le monde le sait, l'information est le pouvoir, surtout en matière fiscale. Au cours des dernières années, nous avons observé tant sur le plan local qu'international l'adoption de lois et de mesures administratives facilitant l'accès des autorités fiscales à l'information bancaire des contribuables, plus particulièrement à leurs comptes bancaires situés à l'étranger. Par exemple, sur le plan local, dans le cadre du Budget fédéral de 2013, le gouvernement fédéral a annoncé que le Formulaire T1135, qui prévoit que les contribuables canadiens ayant des biens étrangers déterminés d'un coût total excédant 100 000 \$, serait modifié afin d'inclure des informations additionnelles, notamment pour fournir le nom de l'institution étrangère détenant les fonds, le pays auquel est relié le bien, ainsi que le revenu tiré du bien à l'étranger. Le nouveau Formulaire T1135 a suscité certains mécontentements dans la communauté fiscale en raison, entre autres, de la difficulté à obtenir les informations requises des institutions financières situées à l'étranger. Bien que certaines modifications aient été apportées à ce formulaire pour l'année d'imposition 2013 et les années subséquentes, la politique fiscale derrière la mise en œuvre du nouveau Formulaire T1135, c'est-à-dire l'obtention de renseignements plus précis sur les comptes bancaires à l'étranger, n'a pas été touchée.

Sur le plan international, l'adoption par les États-Unis de la *Foreign Account Tax Compliance Act* (« FATCA ») est un autre exemple démontrant à quel point les pays sont disposés à mettre fin à l'utilisation du secret bancaire afin d'éviter le paiement des impôts par leurs contribuables. En adoptant la FATCA en mars 2010, le gouvernement américain visait spécifiquement à contrer l'évasion fiscale des contribuables américains qui détiennent des comptes bancaires à l'extérieur des États-Unis. Bien évidemment, ce type de législation nécessite la collaboration des pays dans lesquels sont situés les comptes bancaires de ces contribuables. Le Canada et les États-Unis en sont venus à une entente le 5 février 2014 dans le cadre d'un accord en vertu de la *Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune* (« Convention »). Le 20 juin 2014, le projet de loi mettant en œuvre cet accord a reçu la sanction royale. Les articles 263 et suivants de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (partie XVIII) ont été ajoutés afin de prévoir que certaines institutions financières canadiennes déclarent à l'Agence du revenu du Canada des renseignements relatifs aux comptes détenus par des contribuables américains. Conformément à l'accord entre le Canada et les États-Unis, les renseignements seront transmis entre les pays de façon automatique conformément à l'article XXVII de la Convention.

Cet accord entre les États-Unis et le Canada est conforme aux récents engagements des membres du G8 et du G20 concernant l'élaboration d'une norme à l'échelle mondiale aux fins du partage automatique de renseignements fiscaux portant sur les comptes bancaires. Puisque le Canada compte se conformer à cette norme qui visera les contribuables canadiens détenant des comptes bancaires à l'étranger, il est important d'en comprendre les tenants et aboutissants.

Déclaration relative à l'échange automatique de renseignements en matière fiscale

Lors de la réunion du conseil de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») le 6 mai 2014, les 34 pays membres de l'OCDE ainsi que 13 autres pays, dont la Chine et l'Inde, ont adhéré à la *Déclaration relative à l'échange automatique de renseignements en matière fiscale* (« Déclaration »). Cette Déclaration oblige ces pays à mettre en œuvre une nouvelle norme mondiale unique relative à l'échange automatique de renseignements. De façon générale, cette norme élaborée par l'OCDE en février 2014 prévoit que toutes les juridictions doivent se procurer tous les renseignements requis auprès de leurs institutions financières et les échanger automatiquement avec les autres juridictions sur une base annuelle. La Déclaration prévoit que l'OCDE, en coopération avec les membres du G20, doit établir des commentaires détaillés afin d'assurer la mise en œuvre de la nouvelle norme mondiale et les modalités techniques incluant les normes minimales en matière de confidentialité. Il est prévu que l'OCDE présentera ses commentaires détaillés sur la nouvelle norme, ainsi que les solutions techniques nécessaires pour l'application pratique de l'échange de renseignements au cours d'une réunion des ministres des Finances des pays du G20 en septembre 2014. Bien que le document final prévoyant la norme mondiale d'échange automatique de renseignements bancaires n'ait toujours pas été adopté, les travaux entourant l'élaboration de cette norme permettent dès à présent d'entrevoir quelle sera l'ampleur des modalités et conditions d'application de celle-ci.

La norme

Tout d'abord, la norme s'inspire de l'approche prise par les États-Unis en ce qui concerne la mise en œuvre de la FATCA. La norme est fondée sur deux éléments : un modèle d'accord entre les autorités compétentes et un document exposant la norme commune en matière de déclaration et de diligence raisonnable ainsi que d'échange de renseignements relatifs aux comptes bancaires (appelée la NCD) sur laquelle les juridictions se seront entendues.

Pour ce qui est de l'accord entre les autorités compétentes, celui-ci associe la NCD à la base juridique qui permet d'échanger les informations relatives aux comptes bancaires. Par exemple, la base juridique pourrait être une convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ou simplement une convention fiscale bilatérale signée entre les juridictions. De façon générale, on prévoit dans l'accord entre autorités compétentes la nature des renseignements pouvant faire l'objet d'un échange entre les juridictions, le calendrier et les modalités des échanges de renseignements, la confidentialité et la protection des renseignements et la durée de l'accord. Toutefois, pour comprendre quels sont les renseignements, la nature des comptes et des institutions financières visés par l'échange ainsi que la procédure de diligence raisonnable devant être mise en œuvre par les institutions financières, il faut se référer au NCD.

De façon générale, cette norme élaborée par l'OCDE en février 2014 prévoit que toutes les juridictions doivent se procurer tous les renseignements requis auprès de leurs institutions financières et les échanger automatiquement avec les autres juridictions sur une base annuelle.

La NCD prévoit la norme de déclaration et de diligence qui sous-tend l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes bancaires. Chacune des juridictions devra s'être dotée, supposément en légiférant sur la matière, des règles prescrites dans la NCD.

La NCD prévoit la norme de déclaration et de diligence qui sous-tend l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes bancaires. Chacune des juridictions devra s'être dotée, supposément en légiférant sur la matière, des règles prescrites dans la NCD. En ce qui concerne les institutions financières visées par la NCD, on prévoit que les banques, les caisses d'épargne et de crédit et certaines compagnies d'assurances seront assujetties aux règles. Les produits financiers visés par la NCD sont, entre autres, les comptes touchant des intérêts, dividendes et des revenus de certains produits d'assurance qui sont détenus par des individus et des entités, incluant les fiducies et les fondations. Une multitude de règles, dont la description de celles-ci dépasse le cadre du présent article, sont prévues à la NCD pour ce qui est des procédures que doivent adopter les institutions financières afin de déterminer les comptes qui doivent être déclarés aux autorités fiscales.

Conclusion

Il sera intéressant de suivre les développements entourant la mise en œuvre de la NCD au Canada et de voir quels seront les commentaires détaillés de l'OCDE qui doivent être publiés en septembre 2014. Il y a fort à parier que les investisseurs canadiens voudront s'assurer que les règles mises en place respectent les lois sur la protection des renseignements personnels qui sont en vigueur au Canada.

Ne manquez pas l'incontournable
RENDEZ-VOUS ANNUEL du domaine
de la fiscalité et de la planification financière!

apff
association de
planification fiscale
et financière

Congrès 2014 à Montréal

8, 9 et 10 octobre

Hôtel Hilton Montréal Bonaventure

Inscription et information au www.congres.apff.org

● ● ● ● ● Une activité reconnue par
● ● ● divers ordres professionnels

En collaboration avec

knotia.ca
Le savoir au service de l'entreprise^{MD}

 THOMSON REUTERS

 **Wolters Kluwer**
CCH



Découvrez les produits fiscaux de CPA Canada

TROUVER DES RENSEIGNEMENTS FISCAUX, C'EST PLUS SIMPLE, PLUS RAPIDE ET PLUS EFFICACE QUE JAMAIS.

CPA Canada veut que vous excelliez, et peu importe votre domaine, nous croyons que nos puissants outils en fiscalité peuvent vous apporter une aide précieuse.

Plongez dans les produits fiscaux de CPA Canada sur Knotia, et vous y découvrirez :

- des recherches actuelles et complètes sur la fiscalité canadienne;
- un service à la clientèle hors pair;
- une technologie conviviale.

ESSAYEZ-LES GRATUITEMENT POUR PARTIR À LA DÉCOUVERTE.

CPA Canada, organisation respectée, offre à ses membres des avantages et des prix transparents.

VISITEZ CPAcanada.ca/ProduitsFiscaux
APPELEZ 1-855-769-0905

knotiaTM.ca



Thierry L. Martel

Avocat, M. Fisc.

Martel, Cantin Avocats

thierrymartel@martelcantin.ca

Décisions récentes

Les sommes payées par le gouvernement à un contribuable pour la fermeture de son entreprise jugées non imposables : affaire *Henco Industries Limited v. The Queen*

Le 9 juin dernier, dans l'affaire *Henco Industries Limited v. The Queen* (2014 TCC 192), la Cour canadienne de l'impôt a offert aux fiscalistes de précieux conseils quant à certaines questions de forme et de fond en traitant de l'une des plus longues et plus violentes protestations autochtones dans l'histoire du Canada.

Les faits

En 2006, Henco est propriétaire de Douglas Creek Estates à Caledonia en Ontario (« DCE »), un site de développement immobilier. Henco compte développer DCE pour en faire environ 600 lots, dans le cadre d'un projet domiciliaire, générant des revenus de 45 M\$, dont 30 M\$ en profits. Toutefois, les Six Nations, un regroupement d'autochtones, revendiquent cette terre ancestrale et décident d'empêcher le développement en occupant la propriété et en y érigeant des barricades. Le conflit s'étire sur des mois pendant lesquels Henco obtient des injonctions forçant les manifestants à quitter les lieux, injonctions que la police provinciale de l'Ontario ne parvient pas à faire respecter. Le récit est parsemé de scènes de désordre public, de manifestations violentes, de routes bloquées, etc. Pour apaiser les tensions, le gouvernement de l'Ontario met en place un moratoire sur le développement de DCE, puis change le zonage du site DCE, y empêchant tout développement immobilier. Finalement, Henco est contraint de signer une entente avec le gouvernement de l'Ontario par laquelle il reçoit un montant de 15,8 M\$ pour céder DCE, obtenir l'annulation des injonctions et renoncer à tout recours envers l'un ou l'autre des échelons gouvernementaux (« Contrat »). Après la signature du Contrat, Henco tente d'obtenir l'annulation des injonctions en conformité avec le Contrat, en vain. La décision traite aussi de questions subsidiaires relativement à deux autres sites dont Henco était propriétaire, soit le terrain Seneca (zonage de terrain de golf) et le terrain Morrison (zonage résidentiel), que nous n'aborderons pas ici.

Questions en litige

En traitant les questions en litige, il est important de considérer que la trame factuelle présentée à la Cour est sans précédent. Il s'agit, pour ainsi dire, d'un cas d'espèce.

Aux fins de la présente chronique, nous traiterons des principales questions soulevées devant la Cour :

- 1) Est-ce qu'un paiement de 650 000 \$ reçu par Henco du gouvernement de l'Ontario constitue un paiement incitatif en vertu de l'alinéa 12(1)x) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (« L.I.R. ») ou un gain fortuit?
- 2) Quel est traitement fiscal approprié de la somme de 15,8 M\$: revenu d'entreprise ou montant en capital? S'il s'agit d'un montant en capital, est-ce une immobilisation admissible ou un montant en capital non imposable?

L'analyse

Règles de preuve

Avant de traiter de ces questions, la Cour a dû trancher quelques requêtes préliminaires de l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») visant à exclure de la preuve certains éléments extrinsèques au Contrat.

- Admissibilité de la situation factuelle (*factual matrix*) pour interpréter un contrat

L'application universelle de la règle de la preuve testimoniale (*parol evidence rule*) prévoit qu'un document fait foi de son contenu en justice et qu'une preuve testimoniale est inadmissible pour en interpréter le sens. La Cour a exprimé certaines réserves quant à l'application de cette règle, lorsque l'objectif de l'interprétation du contrat est d'établir la responsabilité fiscale d'un contribuable. Puisqu'il s'agit ici de résoudre le dilemme « revenu ou capital », la Cour a noté qu'il est nécessaire de regarder au-delà des mots afin d'établir la véritable intention des parties et que la preuve testimoniale peut être admise pour présenter la situation factuelle du contrat.

- Exceptions aux règles concernant le oui-dire

Encore sous le thème de l'admissibilité de la preuve extrinsèque pour interpréter un contrat, le juge Miller a dû statuer sur l'admissibilité d'affidavits et de communiqués de presse émis par différents représentants de l'État. La Cour passe en revue la *Loi sur la preuve au Canada*, les critères adoptés par les tribunaux et la doctrine afin d'appliquer l'exception des documents publics à la règle du oui-dire. Ainsi, la Cour a déterminé que les affidavits déposés en preuve sont inadmissibles, puisque ce ne sont pas des documents publics. Ensuite, la Cour a déclaré admissibles en preuve les communiqués de presse, puisqu'ils sont de nature publique, permanente et accessible au public.

Traitement du paiement de 650 000 \$ reçu du gouvernement de l'Ontario

Après le début de l'occupation de DCE, mais avant le moratoire, le changement de zonage et la signature du Contrat, le gouvernement de l'Ontario remet à Henco un paiement de 650 000 \$ qui n'est rattaché à aucune entente ou obligation de la part d'Henco.

L'alinéa 12(1)x) L.I.R. vise notamment les paiements d'aide gouvernementale reçus par un contribuable « pendant qu'il tirait un revenu d'une entreprise ». D'après la trame factuelle, Henco est encore techniquement en activité lors de la réception du paiement de 650 000 \$ par le gouvernement ontarien, bien qu'elle ne tire aucun revenu d'entreprise à cause de l'occupation de DCE par les autochtones. Puisque le paiement a eu lieu pendant qu'Henco est toujours en exploitation de son entreprise, mais sans toutefois tirer un revenu de cette entreprise, la somme n'est pas incluse à son revenu à titre de paiement incitatif. Il s'agit d'un gain fortuit ou, comme le décrit le juge Miller, un « no-strings-attached [...] freebie ».

Puisqu'il s'agit ici de résoudre le dilemme « revenu ou capital », la Cour a noté qu'il est nécessaire de regarder au-delà des mots afin d'établir la véritable intention des parties et que la preuve testimoniale peut être admise pour présenter la situation factuelle du contrat.

Traitement du paiement de 15,8 M\$ reçu en vertu du Contrat

La Cour doit établir dans un premier temps si le paiement de 15,8 M\$ reçu par Henco en vertu du Contrat constitue un revenu ou un montant en capital et, dans un deuxième temps, s'il s'agit d'un montant en capital, si ce montant est imposable ou non.

- S'agit-il d'une vente de terrain?

D'abord, la Cour tient compte de la situation factuelle entourant la signature du Contrat et le Contrat lui-même. De fait, le Contrat traite du paiement en utilisant les mots indemnité (*compensation*) et non contrepartie (*consideration*), soit un terme plus souvent associé à des paiements de dommages qu'à un produit de disposition. Le Contrat ne prévoit aucune répartition de la valeur entre le terrain, les biens mobiliers, les contrats existants ou l'achalandage. À la lecture du Contrat, il est impossible de considérer qu'il ne s'agit que d'une vente de terrain. En analysant la situation factuelle, la Cour constate que les parties considéraient que DCE n'avait aucune valeur marchande au moment de la signature du Contrat : il n'y avait pas de marché commercial pour le terrain, le gouvernement n'était pas motivé par des intérêts commerciaux et faisait face à de l'anarchie (*lawlessness*), des troubles civils et d'importants coûts de services de police. En regard de ces faits, le juge Miller en vient à la conclusion qu'il ne s'agissait pas d'une simple vente de terrain générant un revenu d'entreprise.

- S'agit-il d'une vente d'inventaire en vertu du paragraphe 23(1) L.I.R.?

L'ARC soutient que si la Cour détermine qu'il y a vente d'un terrain, le paiement devrait être visé par le paragraphe 23(1) L.I.R., puisqu'il s'agit d'une vente d'inventaire faisant suite à la cessation d'exploitation de l'entreprise d'Henco. Bien que la Cour ait déterminé qu'il ne s'agissait pas d'une vente de terrain et que le paragraphe 23(1) L.I.R. ne pouvait trouver application en l'espèce, elle répond aux arguments des parties. Le juge Miller souligne que la province de l'Ontario a imposé un moratoire sur le développement de DCE et a dézonné le terrain, rendant légalement impossible tout développement immobilier. Ainsi, le terrain n'a pas perdu sa nature d'inventaire parce qu'Henco a cessé d'exploiter son entreprise. C'est plutôt l'entreprise d'Henco qui a pris fin parce que le terrain a perdu sa nature d'inventaire. Pour ces motifs, le juge Miller considère que, s'il était en présence d'une vente de terrain, ce qui n'est pas le cas, le paragraphe 23(1) L.I.R. ne se serait pas appliqué à cette situation.

- S'agit-il d'un revenu d'entreprise ou d'un montant en capital?

En tenant compte de ce qui précède, la Cour doit déterminer la nature générale de l'entente intervenue entre les parties et ainsi qualifier le paiement de 15,8 M\$. Le juge Miller explique que le paiement de 15,8 M\$ est reçu par Henco en contrepartie de la destruction de son entreprise. Ainsi, à cause de la nature de la relation entre les parties et des obligations de chacune d'entre elles au Contrat (notamment : disposition d'un terrain, d'achalandage, d'un droit de poursuite, d'un droit de maintenir les injonctions, etc.), le juge Miller détermine que le paiement de 15,8 M\$ constitue un montant en capital pour Henco et non un montant en remplacement d'un revenu d'entreprise.

- S'agit-il d'un bien en immobilisation admissible?

Le juge Miller fait l'analyse de l'article 14 L.I.R., tel qu'il s'appliquait à Henco à l'époque, c'est-à-dire au moment où existait la règle de l'image inversée (*mirror-imaging test*) du paragraphe a) de l'élément E de la définition du montant cumulatif des immobilisations admissibles. En fonction de cette règle, il fallait considérer le paiement en inversant le payeur et le bénéficiaire : le paiement aurait-il constitué une dépense en immobilisation admissible pour Henco, soit un paiement engagé en vue de tirer un revenu d'une entreprise? De fait, le paiement ne vise pas l'acquisition d'un terrain pour générer un revenu d'entreprise, bien au contraire, il s'agit d'un paiement pour compenser le fait que le terrain n'a plus aucune valeur marchande et ne sera plus en mesure de générer un revenu d'entreprise. Finalement, la Cour conclut que le montant n'est pas reçu par Henco dans le cadre de l'exploitation de son entreprise, l'entreprise d'Henco étant détruite. Ce faisant, le paiement ne tombe pas dans le spectre de la définition d'un bien en immobilisation admissible.

Tout compte fait, le montant de 15,8 M\$ ne trouve sa place nulle part dans le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, telle qu'elle était en vigueur au moment des faits. Ce n'est pas un revenu d'entreprise, mais un montant en capital. Ce n'est pas un bien en immobilisation assujéti au gain en capital ni une immobilisation admissible. Il s'agit d'un montant en capital non imposable. Il n'est pas certain que le juge Miller serait arrivé à la même conclusion en appliquant la *Loi de l'impôt sur le revenu* telle qu'elle est en vigueur actuellement, puisque la règle de l'image inversée n'existe plus.

La plus récente édition de la *Revue* est maintenant accessible sur le site Internet de l'APFF

Vol. 34, n° 3 - 2014

Revue

de planification fiscale et financière

- Le changement d'usage d'un bien
Nicole Prieur
- Le Protecteur du citoyen est aussi l'ombudsman des contribuables
Ariane Massicotte
- La technique du pipeline en planification post mortem : la position de l'Agence du revenu du Canada est-elle erronée?
Éric Bélanger
- Les paiements versés à titre de dédommagement visés par l'article 182 de la Loi sur la taxe d'accise et l'article 318 de la Loi sur la taxe de vente du Québec
Jean-Guillaume Shooner et Mathieu Halpin

apff association de planification fiscale et financière

ZONE MEMBRES

www.apff.org



Vincent Cliche

CIM
Conseiller en placement
Financière Banque Nationale inc.
vincent.cliche@bnc.ca

Planification financière

La requalification est morte, vive la requalification!

CONTEXTE

Les véhicules d'épargne collective sont en constante évolution au Canada et ailleurs dans le monde. Depuis plusieurs décennies maintenant, l'innovation dans le domaine de la finance a permis de voir naître différents produits assortis d'attributs fiscaux divers. Les sociétés de placement à capital variable, notamment, sont assez bien connues de la communauté fiscale et financière depuis leur introduction à la fin des années 1980. Ces fonds communs de placement permettent dans de nombreux cas de requalifier du rendement qui devrait normalement être reçu sous forme d'intérêt, revenu étranger ou dividende en gain en capital, ce dernier n'étant déclenché qu'à la disposition du placement, dans la mesure où les sociétés sont adéquatement structurées par leurs promoteurs. De nombreux fonds effectuaient jusqu'au Budget fédéral du 21 mars 2013 des opérations dites de requalification, en liant des placements dans des produits dérivés à terme à des placements dans des immobilisations n'y étant pas autrement reliées, créant ainsi des contrats dérivés à terme. Cette structure avait ni plus ni moins pour objectif de convertir le revenu ordinaire en gain de capital, indépendamment du fait que ces fonds soient structurés en fiducie ou en société. Depuis l'implantation de la mesure budgétaire mettant un terme à l'avantage fiscal des opérations de requalification, une onde de choc a frappé les planificateurs financiers, conseillers en placement et autres gestionnaires utilisant les fonds, mais aussi les fiscalistes exerçant dans le secteur des fusions et acquisitions qui ont craint d'en subir les dommages collatéraux en ce qui concerne, entre autres, les actions échangeables. À cet effet, nous invitons le lecteur à consulter le texte d'Éric Lévesque paru à la suite du Congrès 2013 de l'Association de planification fiscale et financière (Éric LÉVESQUE, « Nouvelles tendances et structure de financement et d'acquisition d'une entreprise au Canada », dans *Congrès 2013*, Montréal, Association de planification fiscale et financière, 2014, pp. 20:1-24). Alors que ce dossier très chaud a limité considérablement les possibilités de requalification de revenu sur un portefeuille de placement, d'autres opérations sur dérivés permettent toujours de requalifier le revenu et de différer l'imposition. Voici le portrait de la mort des contrats dérivés à terme et de l'avènement d'une nouvelle ère : celle des *swaps* de rendement total.

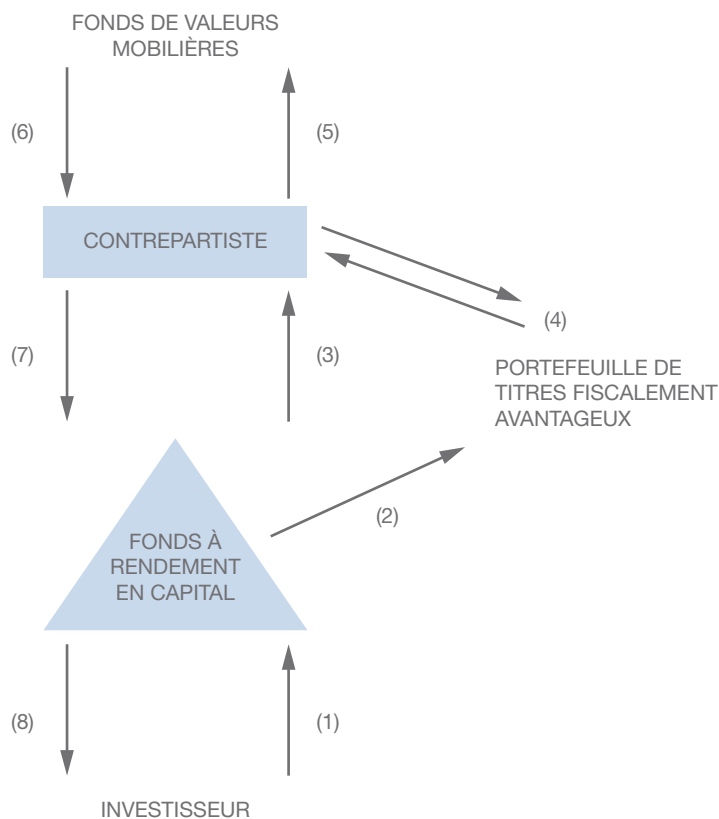
STRUCTURES

Fonds communs de placement avec contrats dérivés à terme (« fonds à rendement en capital »)

Dans son Budget 2013, le ministre des Finances du Canada a mis de l'avant une mesure visant les opérations de requalification, avec pour objectif de générer des recettes fiscales estimées à 175 M\$ sur cinq ans. Concrètement, la mesure prévoit que « le sous-alinéa 12(1)z.7(ii) s'applique aux ventes d'immobilisations effectuées dans le cadre d'un contrat dérivé à terme. Il prévoit que le contribuable qui dispose d'un bien aux termes d'un tel contrat au cours d'une année d'imposition est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année une somme égale à l'excédent du [produit de disposition] du bien sur sa juste valeur marchande au moment de la conclusion du contrat » (AGENCE DU REVENU DU CANADA,

Notes explicatives relatives à la Loi de l'impôt sur le revenu, à la Loi sur la taxe d'accise et au Règlement de l'impôt sur le revenu, septembre 2013, voir en ligne : <http://www.fin.gc.ca/drleg-apl/ita-lir0913-n-fra.asp>. Plusieurs mesures transitoires ont été prévues afin de permettre aux fonds communs utilisant de tels arrangements (et leurs détenteurs) de s'ajuster. Notamment, les sociétés promotrices des fonds qui avaient contracté des opérations dont le terme allait au-delà du 21 mars 2013 (mais pas plus tard que le 21 mars 2018) pouvaient toujours faire profiter aux investisseurs des avantages de la structure. Toutefois, des limites de croissance de valeurs (c'est-à-dire la valeur de la participation de référence à un moment donné) des contrats ont contraint les sociétés de fonds communs à délaier leurs fonds à rendement en capital aux nouveaux investissements.

Qu'à cela ne tienne, des milliards de dollars d'unités de fonds communs de placement toujours détenues par les investisseurs canadiens continuent d'offrir un traitement fiscal avantageux. Puisque plusieurs de ces produits ont quelques années de sursis et que les échéances des contrats auront pour certains des incidences fiscales importantes, il incombe de faire une explication illustrée de cette structure en voie de disparition.



Quand un épargnant investit dans des unités d'un fonds à rendement en capital, son argent est porté au compte de la fiducie (qui peut également être une société) (1). La fiducie achète un portefeuille de titres de participation ne versant pas de dividendes ou autres titres ne donnant lieu qu'à du gain en capital à la disposition de l'investissement (2). La fiducie vend ensuite le rendement du portefeuille de titres fiscalement avantageux à un contrepartiste, moyennant des frais, par le biais d'un contrat à terme (3). Ce contrepartiste, le plus souvent une division de courtage d'une grande institution financière, vend à découvert le portefeuille de titres pour en percevoir le produit (4). Précisons que la vente à découvert est une disposition d'un ou de plusieurs actifs financiers que l'on ne détient pas au moment de la négociation, mais qu'on peut se procurer entre la date de négociation et le terme de l'opération. Les actifs sont habituellement empruntés pour effectuer la vente à découvert. Dans cet exemple, les titres sont fournis par la fiducie. Avec les liquidités découlant de cette opération, le contrepartiste achète un ensemble de titres correspondant au mandat de la fiducie de fonds commun de placement (par exemple : stratégie d'obligations gouvernementales) (5). Détenant ainsi les actifs pour le compte de la fiducie, le contrepartiste reçoit le rendement du panier de titres (6). Le rendement est ensuite remis à la fiducie, déduction faite des frais, par suite du règlement du contrat à livrer (7). Le rendement est ainsi considéré comme du gain en capital. Enfin, si l'investisseur choisit de recevoir des flux de trésorerie (8), ceux-ci seront considérés comme du gain en capital si des ventes sont effectuées, ou encore du remboursement de capital si le détenteur désire continuer de détenir ses unités.

Les modifications apportées par le ministre des Finances au traitement fiscal de ces opérations ont certes créé des remous. Compte tenu du manque de clarté initial du projet budgétaire, d'autres opérations, telles que l'acquisition d'actions échangeables dans le cadre de transactions transfrontalières ou certaines stratégies de monétisation d'équité, ont été remises en question, puis rectifiées par de nouvelles informations ministérielles. Toutefois, dans le cas des fonds mutuels, la mesure apparaît justifiée, alors que le ministre désirait assurer le traitement fiscal approprié des valeurs mobilières sous-jacentes détenues par les épargnants.

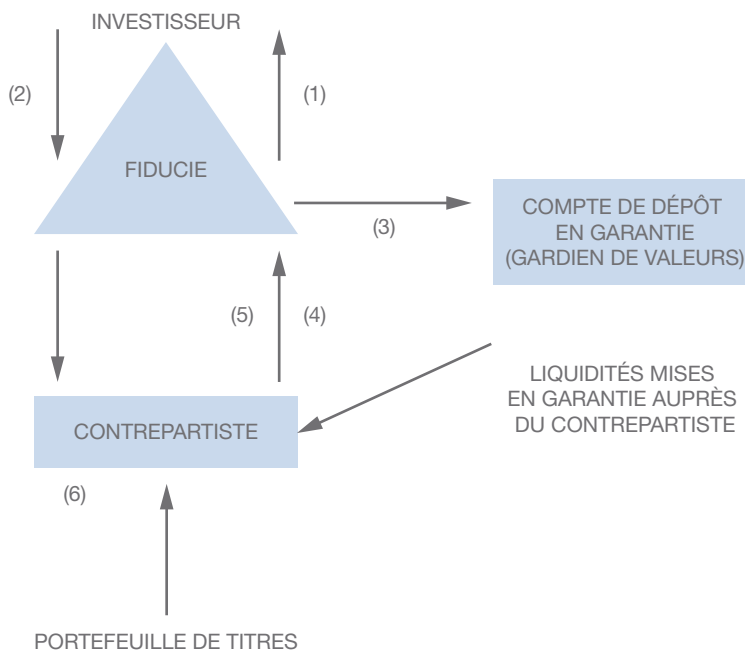
Fonds utilisant des *swaps* de rendement total

Les *swaps* de rendement total (*total return swaps*) sont des produits dérivés permettant de transférer l'intégralité du rendement de deux actifs distincts entre deux parties.

Les *swaps* de rendement total (*total return swaps*) sont des produits dérivés permettant de transférer l'intégralité du rendement de deux actifs distincts entre deux parties. Les *swaps*, ou dérivés de crédit, sont couramment utilisés par les entreprises et institutions financières afin de gérer des risques aussi divers que la fluctuation des taux d'intérêt, des prix des matières premières ou le risque de défaut d'émetteurs obligataires. Dans la plupart des produits financiers, il s'agit d'un échange de flux financiers entre le rendement de liquidités et d'un portefeuille de titres, le plus souvent un indice boursier.

En 2010, l'industrie des fonds d'investissement négociés en bourse (« FNB ») est la première au pays à avoir innové en utilisant les *swaps* de rendement total – plutôt que de détenir les titres afin de répliquer l'indice recherché – pour créer des produits financiers destinés au grand public. À l'origine, cette innovation a été réalisée principalement afin de limiter les erreurs de suivi, c'est-à-dire l'écart existant entre le rendement d'un FNB et celui de l'indice qu'il cherche à reproduire, et les frais de gestion pour des investisseurs institutionnels. Aujourd'hui, l'efficacité fiscale est un attribut majeur et méconnu auprès des particuliers.

Un FNB est structuré en fiducie, à la manière d'un fonds commun de placement traditionnel. Lorsqu'un investisseur achète des unités de FNB (1), les liquidités servant à régler l'achat (2) sont envoyées dans le compte de dépôt en garantie de la fiducie auprès d'un gardien de valeurs (3). À la suite du dépôt, le FNB effectue une transaction de dérivé de crédit avec un contrepartiste, généralement une institution financière. La valeur au marché du *swap* étant évaluée quotidiennement, le contrepartiste paie le rendement total de l'indice au promoteur du FNB (4) en échange du taux de financement de l'opération (5), qui est égal au taux d'intérêt généré par les liquidités.



Dans une telle transaction, le contrepartiste détient les titres du portefeuille en guise de couverture pour l'échange de rendement afin d'avoir une position neutre à l'égard du marché concerné (6). C'est lui qui a l'obligation légale de livrer le rendement précis du portefeuille de titres visé par l'opération. Il assume aussi l'ensemble des coûts et des risques associés à cet aspect de la transaction. De façon générale, les institutions financières qui effectuent des *swaps* y voient un intérêt financier, notamment parce qu'elles détiennent la plupart du temps déjà les titres dans leurs livres et qu'elles bénéficient d'économies d'échelle importantes si elles doivent acheter ou vendre des titres du portefeuille pour se couvrir.

Les investisseurs, quant à eux, ne sont imposés sur le rendement du FNB que si le *swap* doit être partiellement réglé à cause d'une disposition d'unités du FNB. En pareilles circonstances, le promoteur de la fiducie prévoit attribuer aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tout gain que le FNB aura tiré de ce règlement partiel au cours de l'année d'imposition aux porteurs de parts qui ont procédé à la vente de leurs parts au cours de l'année d'imposition. Il n'y a aucune distribution de revenu d'intérêt ou de dividende, ceux-ci étant reflétés quotidiennement dans la juste valeur marchande du fonds. Le rendement, même si celui-ci est lié à un portefeuille de titres à revenu fixe, sera du gain en capital, le rendement obtenu étant un échange de flux monétaires entre deux parties.

Il va sans dire qu'à placement identique, le rendement net d'un placement dans un fonds commun utilisant des dérivés de crédit sera supérieur à un fonds qui détient directement les titres du portefeuille de référence.

Il va sans dire qu'à placement identique, le rendement net d'un placement dans un fonds commun utilisant des dérivés de crédit sera supérieur à un fonds qui détient directement les titres du portefeuille de référence. La différence de rendement net d'impôt d'un tel placement a trois sources :

- la « requalification » des différents types de revenus en gain en capital;
- le réinvestissement automatique des distributions et, *de facto*, la composition des rendements;
- le report d'impôts et la possibilité de déclencher un gain au moment opportun.

Prenons un exemple concret de la différence combinée des deux principales sources d'optimisation fiscale des produits utilisant des dérivés de crédit :

	Fonds obligataire détenant les titres de l'indice	Fonds obligataire utilisant un <i>swap</i> de rendement total
Investissement initial et prix de base rajusté	100 000,00 \$	100 000,00 \$
Taux d'imposition	49,97 %	49,97 %
Rendement annuel	3,50 %	3,50 %
Juste valeur marchande à la disposition après 5 ans	100 000,00 \$	118 768,63 \$
Revenu perçu	17 500,00 \$	- \$
Impôt payable	8 744,75 \$	4 689,34 \$
Rendement net sur 5 ans (en \$)	8 755,25 \$	14 079,29 \$
Rendement net sur 5 ans (en %)	8,76 %	14,08 %

Dans cet exemple, une somme de 100 000 \$ est investie pour une période de cinq ans de façon simultanée dans deux produits financiers obligataires offrant un rendement identique de 3,5 % annuellement. Dans le cas du fonds détenant les titres, on présume que les distributions ne sont pas réinvesties. Il y a disposition du placement après cinq ans dans les deux cas. On pose que le rendement obtenu des titres est seulement du revenu d'intérêt; les obligations ne prennent ni ne perdent de valeur.

Cet exemple permet de voir l'effet décuplé de la composition et de la requalification. Sans surprise, c'est l'impôt qui a le plus grand impact. Seulement 24 % de l'optimisation provient de la composition des rendements sur cinq ans, contre 76 % pour l'avantage fiscal. Cet effet pourrait être encore plus important si le gain est déclenché dans une année idéale selon l'ensemble de la situation du contribuable.

Applications

Dans la pratique, la portée de ce type de produit est actuellement plus limitée que celle des fonds communs utilisant des contrats dérivés à terme. D'abord, ces véhicules ne sont actuellement disponibles qu'auprès de courtiers en valeurs mobilières de plein exercice, directement en ligne ou par le biais d'un représentant inscrit, puisqu'ils se négocient en bourse. Les fonds communs visés par le Budget 2013

étaient disponibles autant auprès des courtiers que des représentants en épargne collective, puisque ce type de professionnel peut négocier des fonds communs avec les sociétés de fonds pour le compte d'épargnants. De plus, les options d'investissement demeurent pour l'instant peu nombreuses et ne portent pas sur des produits d'épargne qui gèrent activement les titres en portefeuille. Il s'agit donc exclusivement de produits conçus de façon passive pour le moment.

De nombreux gestionnaires qui utilisent une approche indicielle pour les actions bénéficient tout de même de l'utilisation de ce type de produit. Quant à la portion obligataire des portefeuilles de placement, la gestion indicielle est aujourd'hui très répandue. Cette catégorie d'actifs offrant très peu d'occasions de générer des rendements supérieurs aux indices de référence par une gestion active, surtout une fois les frais de gestion déduits, les fonds indiciels sont particulièrement justifiés pour générer un rendement optimal pour l'investisseur.

C'est surtout dans le contexte de placements détenus dans un compte imposable (société de gestion, fiducie, compte personnel non enregistré) que ces fonds prennent tout leur sens. Il en est de même pour des placements à revenu fixe, qui gagnent le plus à voir leur rendement converti en gain en capital. L'exemple précédent est sans équivoque.

L'avantage fiscal est aussi particulièrement significatif pour le revenu étranger. La plupart des contrepartistes ont la possibilité de détenir les titres étrangers sous-jacents des indices dans le pays où ils ont été émis. Cela élimine la réduction de rendement causée, par exemple, par les retenues fiscales à la source sur dividendes étrangers. Cet avantage s'applique non seulement aux revenus versés par des sociétés étrangères dans des comptes imposables, mais aussi aux comptes d'épargne libres d'impôt, pour lesquels il n'y a pas de remboursement des retenues sur dividendes américains comme pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite (« REÉR »). Lorsqu'il s'agit de revenus étrangers provenant de sociétés avec lesquelles le Canada n'a pas de convention fiscale, cet avantage s'applique également aux REÉR.

CONCLUSION

À moins que ne surviennent de nouvelles modifications législatives semblables à celles de 2013, les fonds utilisant des *swaps* de rendement total semblent promis à un avenir intéressant. Bien que, pour l'heure, ils soient limités à une gestion indicielle passive, la reproduction de nouveaux indices ou de portefeuilles de titres gérés activement pourrait permettre un essor marqué de ces véhicules à faible coût dans les futurs mois et années. D'autres véhicules existants, tels que les billets à capital non protégé dont le rendement est lié à des actifs, permettent d'innover dans la gestion fiscalement avantageuse des portefeuilles d'investissement.

N. B. Les valeurs décrites dans le présent texte ne s'adressent pas à tous les types d'investisseurs et les explications qui précèdent ne devraient en aucun cas être considérées comme une recommandation. Un placement donne généralement lieu à des frais de gestion, de courtage ou autres frais. Il est recommandé de lire le prospectus d'un organisme de placement collectif et de consulter un professionnel du placement avant d'investir.

C'est surtout dans le contexte de placements détenus dans un compte imposable (société de gestion, fiducie, compte personnel non enregistré) que ces fonds prennent tout leur sens.



Marie-Hélène Rocheleau

CPA, CA, LL.M. fisc.
Hardy, Normand & Associés,
s.e.n.c.r.l.
mhrocheleau@hardynormand.com

Saviez-vous que...

Élargissement de la notion de « salaire de base » aux fins des cotisations d'employeur

Le Budget du gouvernement du Québec du 4 juin dernier a apporté certaines modifications au terme « salaire de base » tel qu'il est défini dans la *Loi sur les impôts* pour l'application de la taxe compensatoire exigée des institutions financières. C'est à partir de cette définition que la détermination des cotisations exigées des employeurs est établie tant pour le Régime de rentes du Québec, le Régime québécois d'assurance parentale, le Fonds des services de santé, la Commission des normes du travail, la Commission de la santé et de la sécurité du travail que pour la « loi du 1 % ».

De façon générale, les avantages imposables versés aux employés entrent dans la définition de « salaire de base » et doivent donc être inclus dans le calcul de la masse salariale afin de déterminer les cotisations à verser par les employeurs. Cependant, dans certains cas, il est possible qu'un employé soit tenu d'inclure dans son revenu la valeur d'un avantage provenant de son emploi sans que son employeur soit tenu de prendre en considération cette valeur lors de la détermination des différentes cotisations patronales. À titre d'exemple, l'avantage imposable relié aux options d'achat d'actions est inclus dans la définition de « salaire de base ». Par contre, dans le cas où la convention en vertu de laquelle l'employé acquiert le titre n'est pas conclue avec son employeur, mais plutôt avec une personne avec laquelle l'employeur a un lien de dépendance, l'employeur n'est pas tenu de prendre en considération la valeur de cet avantage pour déterminer les cotisations à verser, sauf certaines exceptions.

Afin de régulariser ce traitement divergent, la définition de l'expression « salaire de base » a été modifiée dans le dernier budget afin d'y inclure tout montant versé, alloué, conféré ou payé à l'employé en raison ou à l'occasion de sa charge ou de son emploi par une personne ayant un lien de dépendance avec l'employeur donné. Cette mesure s'appliquera de façon déclaratoire. Par contre, elle ne s'appliquera pas aux causes et aux avis d'opposition déposés avant la tombée du budget.

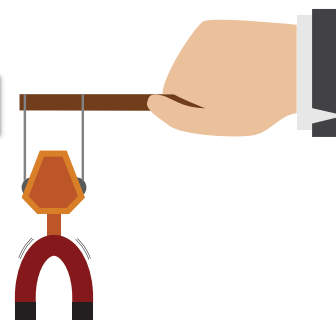
Cherchez-vous les **MEILLEURS** PROFESSIONNELS pour faire partie de **VOTRE ÉQUIPE?**

Affichez vos postes disponibles sur le site Internet de l'APFF!

Les avantages?

- Chaque semaine, nous transmettons par courriel la liste des postes affichés sur notre site à **2 600 professionnels** de la planification fiscale et financière.
- Grâce à cela, ce service s'avère **l'outil le plus efficace** pour la recherche d'employés.
- Votre annonce sera **affichée durant quatre semaines** sur notre site www.apff.org.

Pour plus d'information, contactez **M. Jean Fortin** à l'adresse courriel fortinj@apff.org.





Sophie Rivest

Notaire, LL.M. fisc.
Legault, Joly, Thiffault
s.e.n.c.r.l.
sophie.rivest@ljt.ca

Saviez-vous que...

Nouveautés en TPS et TVQ touchant les articles 156 L.T.A. et 334 L.T.V.Q.

Le Budget fédéral 2014 a apporté quelques modifications à l'égard du choix offert aux personnes étroitement liées prévu à l'article 156 de la *Loi sur la taxe d'accise* (« L.T.A. »). Il va sans dire que le gouvernement provincial a fait savoir par le biais du *Bulletin d'information* 2014-4 et lors du dépôt de son budget qu'il modifiera l'article 334 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (« L.T.V.Q. ») afin d'y intégrer les mesures annoncées lors du budget fédéral.

Le présent texte se veut un survol de ces modifications qui touchent, dans un premier temps, la définition de « membres admissibles » et, dans un second temps, l'exigence de la production des formulaires.

Définition de « membres admissibles »

L'article 156 L.T.A. permet à deux sociétés ou sociétés de personnes, qui se qualifient de membres déterminés d'un groupe admissible, d'effectuer un choix afin de considérer comme étant sans contrepartie les transactions effectuées entre elles. Ce choix a pour conséquence d'éviter de facturer un montant de taxe qui serait par ailleurs recouvrable.

Certaines conditions doivent toutefois être respectées. Tel qu'il a été mentionné, le choix n'est possible qu'entre membres déterminés d'un groupe admissible. Afin de se qualifier de membre admissible, une société doit notamment être une personne morale ou une société de personnes qui « a fabriqué, produit ou acquis un bien ou importé, la dernière fois, la totalité ou la presque totalité de ses biens, autres effets financiers, pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales. »

Ainsi, le libellé actuel de l'article prévoit que, pour effectuer le choix, les personnes morales ou les sociétés de personnes se doivent d'exercer des activités commerciales.

Or, cette condition pose problème dans le cadre de certaines réorganisations de sociétés, notamment dans les situations où une société nouvellement créée, qui n'a pas encore acquis d'actif ou qui n'a pas encore effectué de fourniture taxable, acquiert des biens taxables d'une société mère. Le choix n'est, dans ce cas, pas possible puisque la nouvelle société ne se qualifie pas comme étant « membre admissible ». Ainsi, deux ventes d'actifs successives doivent être faites en pareilles circonstances, soit l'une avec un seul bien de valeur nominale avec les taxes et l'autre (après que le choix de l'article 156 L.T.A. a été effectué) comprenant les autres actifs sans les taxes.

[...] à compter du **1^{er} janvier 2015**, une nouvelle société pourra effectuer le choix de l'article 156 L.T.A. même si elle ne possède aucun bien et n'a pas effectué de fourniture taxable, pourvu qu'il soit raisonnable de penser qu'elle respectera les nouveaux critères pour se qualifier comme étant membre admissible.

La modification proposée lors du budget vient pallier ce problème. La définition de « membre admissible » vient maintenant prévoir que le choix sera possible avec une société nouvellement créée dans la mesure où il est raisonnable de s'attendre à ce que :

- a) elle effectuera des fournitures taxables tout au long des 12 mois à venir,
- b) la totalité ou la presque totalité de ces fournitures seront des fournitures taxables, et
- c) la totalité ou la presque totalité des biens (autres que des effets financiers **et** des biens d'une valeur nominale) qui seront fabriqués, produits, acquis ou importés par la société au cours des 12 mois à venir seront destinés à être consommés, utilisés ou fournis exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales.

Par conséquent, à compter du **1^{er} janvier 2015**, une nouvelle société pourra effectuer le choix de l'article 156 L.T.A. même si elle ne possède aucun bien et n'a pas effectué de fourniture taxable, pourvu qu'il soit raisonnable de penser qu'elle respectera les nouveaux critères pour se qualifier comme étant membre admissible

Il est important également de souligner que l'alinéa c) de la définition de « membre admissible » exclura, à compter du **1^{er} janvier 2015**, outre les effets financiers, les biens d'une valeur nominale que peut détenir une société ou une société de personnes.

De plus, si une liquidation ou une fusion est prévue au cours des 12 mois à venir et que les articles 271 ou de 272 L.T.A. s'appliquent à la fusion ou à la liquidation, la société sera réputée avoir respecté les trois conditions énumérées ci-dessus pour autant que la société mère ou la société issue de la fusion les respectent pendant la période de 12 mois.

Production du choix sur formulaire prescrit

Autre nouveauté, le choix devra se faire sur le formulaire prescrit par les autorités fiscales et devra être produit, à compter du **1^{er} janvier 2015**, au plus tard le premier jour où le membre admissible est tenu de produire sa déclaration relativement à la taxe sur les produits et services (TPS) qui comprend la date d'entrée en vigueur du choix.

Il est important de préciser que les modifications législatives ne permettent pas de produire le choix avant le **1^{er} janvier 2015**. Ainsi, les membres d'un groupe admissible qui ont déjà effectué ce choix devront le produire aux autorités fiscales à compter du **1^{er} janvier 2015**, et pas avant, et auront jusqu'au **1^{er} janvier 2016** pour le faire.

Des nouvelles de nos membres



M^e Amélie Campeau-Lanctôt
VP planification fiscale
et successorale
Richardson GMP Limited

M^e Amélie Campeau-Lanctôt, avocate, LL.M. fisc., s'est jointe à l'équipe de Gestion de patrimoine chez Richardson GMP Limited et pratiquera la planification fiscale et successorale pour les clients fortunés.

M. Yves Albert Desjardins, FCPA, FCA, a rejoint le cabinet Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l. à titre d'associé.

M^{me} Nadia Genest, LL.M. fisc., CPA, CGA, est maintenant attachée d'enseignement au Service de l'enseignement des sciences comptables à HEC Montréal.



M. Yves Albert Desjardins
FCPA, FCA

M. Réginald Mentor poursuit sa carrière au sein de l'équipe de Raymond Chabot Grant Thornton s.e.n.c.r.l. à titre de directeur, fiscalité.

M^{me} Janie Provencher, LL.M. fisc., travaille désormais chez Industrielle Alliance à titre de fiscaliste en planification financière et successorale au sein du service de planification financière avancée.



M^{me} Nadia Genest
LL.M. fisc., CPA, CGA



M. Réginald Mentor



M^{me} Janie Provencher
LL.M. fisc.

À chaque numéro de *Stratège*, nous mettons un espace à votre disposition pour informer nos membres des nouvelles les concernant. Un collègue a eu une promotion, vous avez un nouvel emploi, de nouvelles responsabilités? Faites-nous parvenir un court texte à apff@apff.org.

stratège

À l'APFF...

Le souper annuel des comités a eu lieu le 19 juillet dernier au restaurant Castillon de l'hôtel Hilton Montréal Bonaventure au cours duquel nos bénévoles, membres des comités, ont été invités en guise de reconnaissance et de remerciement pour leur implication. Il s'agit là d'un moment d'échanges et de partage pour nos membres et l'APFF les remercie d'avoir contribué au succès de cet événement.





Photos par : Photographie Andrew Moniatowicz — www.andrewmonia.com



Micheline Del Vecchio
1944 - 2014

Hommage à M^e Micheline Del Vecchio

Grâce à ses nombreuses qualités professionnelles et personnelles, Micheline était rapidement devenue un pilier au sein de l'APFF.

En sa qualité de directrice des services professionnels, elle pilotait l'organisation de notre congrès annuel, de nos symposiums, des nombreux colloques, de nos cours en fiscalité, etc. Elle était ainsi en contact avec un grand nombre de membres et s'acquittait de ses tâches avec beaucoup de doigté.

Lors de son récent départ à la retraite, nous avons constaté à quel point elle serait difficile à remplacer. Nous avons toutefois l'occasion de la revoir régulièrement, entre ses nombreux voyages à l'étranger.

Même après avoir appris qu'elle souffrait d'un cancer, Micheline demeurait optimiste et enjouée. C'est donc avec consternation que nous avons appris la nouvelle de son décès.

Au cours des dernières semaines, j'ai reçu de nombreux témoignages de nos membres; tous étaient attristés du départ précipité de Micheline et saluaient sa contribution importante au succès de l'APFF.

Je me fais donc le porte-parole de nos membres et j'offre à son conjoint Bertrand, à ses fils François-Pierre et Marc-André, ainsi qu'aux membres de sa famille nos plus sincères condoléances.

*Maurice Mongrain, avocat
Président-directeur général - APFF*

J'ai eu le plaisir de côtoyer Micheline Del Vecchio pendant plusieurs années au sein de différents comités de l'APFF et je garde un souvenir impérissable de cette collaboration. Micheline avait entre autres la tâche ingrate de talonner les bénévoles que nous sommes pour que nous remplissions nos engagements envers l'APFF. Elle s'est toujours acquittée de cette responsabilité avec une telle délicatesse qu'aucun de nous ne pouvait résister à ses demandes. J'ai peine à croire que sa belle énergie et son beau sourire se sont éteints et j'exprime le vœu qu'ils demeurent bien vivants dans le cœur de chacun d'entre nous. J'offre enfin aux membres de sa famille mes plus sincères condoléances, en les assurant que mes pensées sont avec eux dans ces moments difficiles.

*Paul Ryan
Avocat, associé
Ravinsky Ryan Lemoine Avocats s.e.n.c.r.l.*

C'est avec une grande tristesse que j'ai appris le décès de Micheline. À l'époque où je présidais le Comité des colloques, j'ai eu l'occasion de travailler étroitement avec elle et je crois pouvoir dire que nous sommes devenus de bons amis. Ce qui frappait d'abord ceux qui rencontraient pour la première fois Micheline était son énergie et son dynamisme. Elle est arrivée à l'APFF comme une tornade et, avec son sourire, son côté rieur et son implication elle n'a pas tardé à faire sa place au sein de l'association et à s'y faire de nombreux amis. Pendant toutes ses années passées à l'APFF, Micheline a manifesté beaucoup de dévouement et de professionnalisme et elle a contribué à façonner notre organisation. Nous lui en sommes reconnaissants. Micheline, tu vas beaucoup nous manquer et nous ne sommes pas prêts de t'oublier.

*Alain Ménard
Avocat, BA, MBA, associé
Cain Lamarre Casgrain Wells
s.e.n.c.r.l./Avocats*

J'ai travaillé pendant plusieurs années avec Micheline au sein du comité organisateur du Symposium sur les taxes à la consommation, dont quelques années où j'ai présidé ce comité. Micheline a été d'une aide précieuse et a contribué à faire du Symposium un des événements incontournables de l'APFF. Micheline n'hésitait pas à imposer, quelquefois, son caractère, disons, plus directif lorsque les choses n'allaient pas comme elle le voulait. Elle savait, toutefois, le faire avec tact et en conservant toujours son sourire charmeur. Tu nous as manqué Micheline quand tu as pris ta retraite, tu nous manques encore plus aujourd'hui.

*Robert Demers
M. Fisc., associé, taxes indirectes
Deloitte s.e.n.c.r.l.*

*Souvenir d'une petite grande dame.
Micheline Del Vecchio a quitté notre monde. L'impact de son départ précipité passé, je ressens une immense fierté
d'avoir pu côtoyer cette femme d'exception. Micheline m'a beaucoup inspirée tant par sa rigueur professionnelle
que par son attachement profond aux membres de l'APFF ainsi qu'à ses collègues de la permanence.
Merci, mon amie, pour ce passage dans ma vie, trop court mais combien enrichissant sur le plan humain.*

*Véronique Aubin
Adjointe de Micheline Del Vecchio - APFF*

On entendait son rire cristallin de loin.

*J'ai eu le privilège de côtoyer Micheline quotidiennement plusieurs années à l'APFF. Je garde d'elle le souvenir
de son charme, de son élégance, de sa grande délicatesse, de sa diplomatie et de sa sensibilité. Mais cette femme
menue était surtout une personne déterminée, d'une grande vivacité d'esprit, un mélange de force et de touchante
vulnérabilité, qui défendait farouchement ses idées et les personnes qu'elle chérissait. Sa joie de vivre était contagieuse
et l'apitoiement avait peu de place dans sa vie. Elle était une battante et a mordu dans la vie avec fougue et passion.
Elle a été pour moi une mentor, une confidente et un bel exemple de détermination et de résilience.
Je remercie la vie d'avoir mis sur mon chemin cette femme de cœur remarquable.*

*Diane Gagnon
Avocate
Directrice de l'édition - APFF*

*Mis à part ses nombreuses compétences dans la gestion de son travail quotidien,
Micheline surveillait d'un œil particulièrement attentif l'interaction humaine et personnelle
entre les divers membres de l'APFF. Micheline considérait que les succès de l'APFF étaient
directement reliés à la capacité de l'organisation de demeurer inclusive. Pour elle,
il était primordial que la diversité des points de vue et des personnalités des membres
se reflètent dans les activités de l'APFF. Sa manière délicate et enjouée de gérer les
conflits potentiels lui a assuré un rôle très apprécié de confidente et parfois même
d'arbitre auprès de plusieurs. Elle manquera à tous, même à ceux qui n'ont pas eu
le privilège de la côtoyer, mais qui auront certainement la chance d'apprécier
l'héritage auquel elle a contribué.*

*Christopher R. Mostovac
Avocat, associé
Starnino Mostovac s.e.n.c.*

*L'annonce du départ de Micheline fut un choc. Nous aimerions reconnaître le travail admirable accompli
par ce petit bout de femme à l'énergie débordante avec qui nous avons tous grandement apprécié travailler.
Sa vivacité d'esprit en toutes circonstances et son attention aux besoins d'autrui faisaient d'elle
une collaboratrice extraordinaire pour qui tout semblait couler de source. Son air espiègle savait d'emblée
gagner notre sympathie et faire un succès de toute entreprise. Son souvenir demeure vivant
pour nous qui avons eu la chance de la côtoyer. En toute amitié,*

De l'ARC :

*Guyline Gaudreault, directrice adjointe, division de la vérification, BSF de Montréal
Hélène Marquis, directrice, Direction de la recherche scientifique et du développement expérimental, Ottawa
Ahmed Hassan, gestionnaire, Direction de la recherche scientifique et du développement expérimental, Ottawa
Martin Pesant, directeur adjoint, division de la recherche scientifique et du développement expérimental, BSF de l'Est-du-Québec
Shawn O'Toole, directeur, Direction des petites et moyennes entreprises, Ottawa*

Membres corporatifs APFF 2014

ALMA CONSULTING GROUP CANADA INC.	DUFOUR, CHARBONNEAU, BRUNET & ASSOCIÉS INC. COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS	LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA SUR LA VIE
ALTRO LEVY S.E.N.C.R.L.	DYNAVISON/RS & DE	LA COOP FÉDÉRÉE
AMYOT GÉLINAS	EKITAS	LAVERY
ASSOCIATION CANADIENNE DES COMPAGNIES D'ASSURANCES DE PERSONNES INC.	ENGEL CHEVALIER – PROTECTION DU PATRIMOINE	LEMIEUX CANTIN S.E.N.C.R.L.
BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA	ERNST & YOUNG S.R.L./S.E.N.C.R.L.	LEMIEUX NOLET, COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS S.E.N.C.R.L.
BANQUE NATIONALE GESTION PRIVÉE 1859	FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.E.N.C.R.L., S.R.L.	MALLETTE S.E.N.C.R.L.
BDO CANADA S.R.L./S.E.N.C.R.L.	FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC	MNP S.E.N.C.R.L., S.R.L.
BELL CANADA	FIDUCIE DESJARDINS INC.	NOËL & ASSOCIÉS
BESSNER GALLAY KREISMAN S.E.N.C.R.L.	FINANCIÈRE MANUVIE	OPTION FORTUNE, CABINET DE SERVICES FINANCIERS
BLUE BRIDGE	FINANCIÈRE SUN LIFE	OSLER, HOSKIN & HARCOURT S.E.N.C.R.L./S.R.L.
BMO GROUPE FINANCIER	FISC-CAP, SERVICES CONSEILS INC.	PETRIE RAYMOND, CPA S.E.N.C.R.L.
BOILY HANDFIELD, CA	FONDAFIP	POWER CORPORATION DU CANADA
BRASSARD GOULET YARGEAU, SERVICES FINANCIERS INTÉGRÉS	GALLANT & ASSOCIÉS S.E.N.C.R.L.	PREMTEC – GÉNIE-CONSEIL EN CRÉDITS D'IMPÔT DE RS & DE
CANADIEN NATIONAL	GAZ MÉTRO	PUBLICATIONS CCH LTÉE
CARSWELL, UNE SOCIÉTÉ THOMSON REUTERS	GESTION PRIVÉE DE PATRIMOINE CIBC	PWC
CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION EN FISCALITÉ – CQFF INC.	GROUPE CLOUTIER INC.	RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON S.E.N.C.R.L.
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE	GROUPE FINANCIER MULTI COURTAGES INC.	RICHARDSON GMP LTÉE
CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC	HARDY, NORMAND & ASSOCIÉS, S.E.N.C.R.L.	RICHTER
CIRQUE DU SOLEIL	INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE ET SERVICES FINANCIERS INC.	RIO TINTO CANADA
CONSEILS PPI	INOVEX CONSEILS INC.	SERVICES DE GESTION DE PATRIMOINE RBC/DOMINION VALEURS MOBILIÈRES
DE GRANDPRÉ CHAIT S.E.N.C.R.L.	INSTITUT QUÉBÉCOIS DE PLANIFICATION FINANCIÈRE (IQPF)	T.E. MIRADOR
DELOITTE S.E.N.C.R.L./S.R.L.	INTACT CORPORATION FINANCIÈRE	TRANSAMERICA VIE CANADA
DEMERS BEAULNE S.E.N.C.R.L.	INVESTISSEMENT QUÉBEC	UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL – DIVISION DES DONNS MAJEURS ET PLANIFIÉS
DENTONS CANADA S.E.N.C.R.L.	INVESTISSEMENTS MANUVIE	VILLENEUVE VENNE S.E.N.C.R.L.
DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE – MONTRÉAL	KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L.	
	LA CAPITALE ASSURANCES MFQ INC.	

30%
+ D'ÉCONOMIES D'IMPÔT
+ DE PROJETS
+ DE SOLIDARITÉ

Vous savez ce qu'est un REER : vous mettez de l'argent de côté et en échange vous obtenez une déduction d'impôt.

Mais savez-vous pourquoi vous bénéficiez de 30 % d'économies d'impôt supplémentaires lorsque vous épargnez dans le REER du Fonds de solidarité FTQ?

Parce que le Fonds a une mission unique : aider l'économie du Québec.

Il a l'obligation d'investir la majorité de ses actifs dans l'économie d'ici et de créer et maintenir des emplois chez nous.

En investissant dans le REER du Fonds, vous posez un geste solidaire.

Et pour cela, vous bénéficiez de + 30 % d'économies d'impôt.

Qu'attendez-vous pour épargner ?

	UN REER AILLEURS	UN REER AU FONDS
Votre épargne annuelle	1 000 \$	1 000 \$
Déduction REER	384 \$	384 \$
30 % d'économies d'impôt supplémentaires du Fonds	Sans objet	300 \$
Ce qu'il vous en coûte réellement	616 \$	316 \$ ou 12,15 \$ par paie

Note : exemple pour une personne ayant un revenu annuel de 45 000 \$ et 26 paies par année. Les crédits d'impôt accordés au Fonds pour l'année d'imposition 2014 sont de 15 % au fédéral et de 15 % au provincial.

Faites vous-même le calcul :

WWW.FONDSFTQ.COM/CALCULEZ

IMAGINEZ TOUT CE QUE VOUS POURREZ RÉALISER AVEC 30 % PLUS D'ARGENT EN POCHÉ




1 800 567-FONDS (3663)

fondsftq.com



Ce placement est effectué au moyen d'un prospectus qui contient des informations détaillées importantes au sujet des actions du Fonds de solidarité FTQ. On peut se procurer un exemplaire du prospectus aux bureaux du Fonds ou sur son site Internet. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus avant de prendre une décision d'investissement. Les crédits d'impôt accordés au Fonds pour l'année d'imposition 2014 sont de 15 % au fédéral et de 15 % au provincial.

NOUS GÉRON VOS AFFAIRES COMME SI C'ÉTAIENT LES NÔTRES.

Seul cabinet d'avocats québécois à se classer parmi les 50 entreprises les mieux gérées au Canada pour une 7^e année consécutive. Maintenant membre du Club Platine.



PRATIQUER AUTREMENT

bcf.ca